RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 41 - Publié le 17 septembre 2015

SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe		Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	184	023	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) dr Thore	ARS	DT64		arrêté	03/07/2015	Marie AUBERT	secrétaire générale de la préfecture
2015	212	014	Arrêté renouvelant la dénomination de commune touristique à la commune de Lestelle-Bétharram	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	31/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	218	018	Décision de subdélégation de signature de Dominique CHEYLAN, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Décision	06/08/2015	Dominique Cheylan	Directrice du pôle pilotage et ressources
2015	226	012	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (Pau-Nord) dr Bouygard	ARS	DT64		arrêté	14/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	232	019	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (Accous-OloronSainte Marie) dr Perroutin	ARS	DT64		arrêté	20/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	233	009	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteurn°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) dr Maston	ARS	DT64		arrêté	21/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	238	010	Arrêté Ministériel portant autorisation de capture temporaire, de collecte, prélèvement, transport, détention ; utilisation, et destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées – plan Chiropères	MEDDE	DREAL AQUITAINE	Service Patrimoine Ressources Eau Biodiversité	Arrêté Ministériel	26/08/2015	Christian LE COZ	Sous-Directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux
2015	239	011	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°2 (Accous-Oloron Sainte Marie) dr Lemasson	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	012	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn-Orthez) dr Laporte-Daube	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	013	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°4 (Artix-Monein-Mourenx) dr Supervielle-Brouques	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	014	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) dr Lebouteiller	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	015	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou) dr Peltier-Martin	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	016	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (Pau-Nord) dr Ganne	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	239	017	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar) dr Lecomte	ARS	DT64		arrêté	27/08/2015	Samuel BOUJU	sous-préfet d'Oloron
2015	244	010	Décision portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour les immobilisations et mises en fourrièreen vertu de l'article L325-1-2	Ministère de l'Intérieur	DCSP	Direction	Décision	01/09/2015	Brigitte POMMEREAU	DDSP64
2015	244	011	Décision portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques	Ministère de l'Intérieur	DCSP	Direction	Décision	01/09/2015	Brigitte POMMEREAU	DDSP64
2015	244	012	Délégation Ordonnancement secondaire	JUSTICE Cour d'Appel de Pau	Direction des Services	Judiciaires	Décision	01/09/15	Régis VANHASBROUCK Blandine FROMENT	Premier Président Procureure Générale
2015	244	013	Arrêté portant délégations générales et spéciales du Directeur Départemental des Finances Publiques	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	Arrêté	01/09/2015	Thierry Nesa	Directeur départemental des finances publiques
2015	245	010	arrêté préfectoral CANA/2015/37 mise en demeure à l'encontre de la société SOBEGI pour mettre en place des méthodes des surveillances adaptées visant à faire cesser le danger généré par la canalisation de transport d'Eaux Industrielles Usagées sur la commune de Os-Marsillon (64150)	MEEDDE	DREAL AQUITAINE	Unité territoriale 64	Arrêté	02/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	247	008	Arrêté de composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	Administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	préfecture	direction des relations avec les collectivités locales	arrêté	04/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2015	247	009	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société SFR – Nivelle	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités Maritimes
2015	247	010	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La société SFR – Bidassoa	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités Maritimes
2015	247	011	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : La SCI SOCA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités Maritimes
2015	247	013	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : M. Alain Dasquet	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	04/09/2015	Anne-Marie Lalanne	Responsable du service Environnement et Activités Maritimes
2015	250	017	Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié 2015-2018	DIRECCTE			Arrêté	07/09/2015	Bernard NOIROT	Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
2015	250	018	prescriptions complémentaire de maîtrise des risques	DREAL Aquitaine	Division Risques Naturels et Hydrauliques	Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques	arrêté	07/09/2015	Marie Aubert	Secrétaire Générale de la Préfecture 64
2015	251	005	Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à l'Earl Tocoua pour l'exploitation d'un élevage porcin et d'un élevage de vaches allaitantes sur la commune de Beyrie sur Joyeuse	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	08/09/2015	Marie Aubert	Secrétaire Générale
2015	252	008	décision de subdélégation de signature du directeur de l'unité territoriale des pyrénées-atlantiques de la direccte aquitaine	DIRECCTE AQUITAINE	DIRECTION	SAG	subdélégati on de signature	09/09/2015	M. Bernard NOIROT	Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - DIRECCTE AQUTAINE
2015	253	001	Arrêté fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et portant ouverture de cet examen – 1ère et 2ème session 2016	Préfecture	Règlementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	10/09/2015	Marie Aubert	Secrétaire générale
2015	253	002	Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Biarritz	DDTM	DML	Administration de la mer et du littoral	arrêté	10/09/2015	Franck GUY	Le Responsable du service administration de la mer et du littoral
2015	254	004	Arrêté portant réglementation de la circulation – modernisation de la gare de Péage de Bayonne sud	DDTM 64	SG	Sécurité Routière	arrêté,	11/09/2015	Christine LAMUGUE – adjointe SG DDTM	secrétaire général
2015	254	005	Arrêté portant réglementation de la circulation – modernisation de la gare de péage de Biarritz	DDTM 64	SG	Sécurité Routière	arrêté,	11/09/2015	Christine LAMUGUE – adjointe SG DDTM	secrétaire général
2015	254	006	Dérogation à l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier – A 63	DDTM 64	SG	Sécurité Routière	arrêté,	11/09/2015	Christine LAMUGUE – adjointe SG DDTM	secrétaire général
2015	254	011	arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2015-2016	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	11/09/2015	Joele Tislé	chef du Service DREM
2015	254	013	Arrêté préfectoral fixant le début des vendanges (AOP Pacherenc Vic Bilh Sec cépage Sauvignon Blanc)		DDTM	SPEA	arrêté	11/09/2015	JEANJEAN Nicolas	DDTM
2015	254	014	dérogation au principe de repos dominical DECATHLON à Lescar	DIRECCTE			décision	11/09/2015	Bernard NOIROT	Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
2015	257	002	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de remplacement d'un busage sur un affluent de l'Amezpetuko erreka à Souraïde	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	14/09/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	257	003	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à des travaux de remplacement d'un busage sur un affluent de l'Amezpetuko erreka à Souraïde	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	14/09/2015	Michel DUPIN	Responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque
2015	257	006	Autorisation de circuler sur la plage Commune de Guéthary. Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	14/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral

Année	N° Acte Prefixe		Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	257	007	Abrogation Autorisation de circuler sur la plage Commune de Guéthary, Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	14/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	257	017	Arrêté préfectoral relatif au relèvement du débit réservé de la centrale hydroélectrique Cabillon – Commune de Banca	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	14/09/2015	Marie AUBERT	La Secrétaire Générale
2015	257	018	Arrêté modifiant la composition de la CDNPS	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	DRCL	Pôle Aménagement de l'Espace	Arrêté Préfectoral	14/09/2015	Marie Aubert	Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2015	258	001	Arrêté préfectoral constatant la variation de l'indice de fermage pour l'année 2015		DDTM	SPEA	arrêté	15/09/2015	JEANJEAN Nicolas	DDTM
2015	258	002	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Alexandre MATTY	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	15/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	258	003	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Alexandre MATTY	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	15/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	258	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Yoann RAITIERE	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	15/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	258	005	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de la police municipale la commune de PAU M. Yoann PERRIER	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	15/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	258	008	CDAC du13/10/2015 – ordre du jour	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Ordre du jour CDAC	15/09/2015	Marie Aubert	secrétaire générale
2015	258	010	arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n°19) 3ème trimestre 2015 (septembre) dr gatault et 4ème trimestre 2015 (octobre-novembre) dr harmant, dr magot, dr martel, dr prud'homme	ARS	DT64		arrêté	15/09/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	le directeur de cabinet de la préfecture
2015	258	011	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure – Clairsienne	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	15/09/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service gestion et police de l'eau
2015	258	012	Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure – La Foncière du Pays Basque	DDTM	DDTM	SGPE (PEPB)	Arrêté	15/09/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service gestion et police de l'eau
2015	258	013	Arrêté préfectoral fixant le début des vendanges (AOP Pacherenc Vic Bilh Sec hors cépage Sauvignon Blanc)		DDTM	SPEA	arrêté	15/09/2015	JEANJEAN Nicolas	DDTM
2015	258	014	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence au foyer Massabielle	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	15/09/2015	Nicolas PARMENTIER	Directeur adjoint de la cohésion sociale
2015	258	015	Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'Association confédération syndicale des familles (Bayonne)	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	15/09/2015	Nicolas PARMENTIER	Directeur adjoint de la cohésion sociale
2015	259	006	Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2015 de la commune de Coarraze	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	16/09/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	260	001	Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure. Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral
2015	260	002	Abrogation autorisation de circuler sur la plage – commune de Ciboure. Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ	Territoriale des Pyrénées – Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	17/09/2015	Franck GUY	Responsable du service Administration de la mer et du littoral



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2015184-023

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
- VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;
- VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Christophe THORE domicilié 420, chemin du petit chapéou 64530 GER, est réquisitionné :

- le samedi 4 juillet 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 5 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.
- **Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.
- **Article 3:** Le Docteur Christophe THORE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

- Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- **Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LÉGALITÉ ET INTERCOMMUNALITE Affaire suivie par :

Hélène Malatrey Tél.: 05.59.98.25.30

ARRETE RENOUVELANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE A LA COMMUNE DE LESTELLE-BÉTHARRAM N° 2015212-014

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

VU les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 accordant, pour une durée de cinq ans, la dénomination de commune touristique à la commune de Lestelle-Bétharram ;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du pays de Nay a formulé, par courrier du 6 janvier 2015, une demande de renouvellement de dénomination de commune touristique en faveur de deux de ses communes membres à savoir la commune de Baudreix et celle de Lestelle-Bétharram;

CONSIDERANT que le président de la communauté de communes du pays de Nay a joint à sa demande la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique en faveur de ces deux communes accompagnée du dossier de demande réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen de ce dossier que la communauté de communes du pays de Nay dispose, en l'office de tourisme communautaire du pays de Nay, d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes détient la compétence pour instaurer la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que cette taxe a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Nay justifie, pour les communes de Baudreix et de Lestelle-Bétharram, d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune est supérieur au pourcentage réglementairement fixé à 15 % pour les communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Nay a justifié dans un premier temps, pour la seule commune de Baudreix, de l'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif;

CONSIDERANT que la dénomination de commune touristique a, pour ce motif, uniquement été renouvelée en faveur de la commune de Baudreix par arrêté du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du pays de Nay a, par un envoi complémentaire daté du 24 juillet 2014, justifié de l'organisation, en périodes touristiques, d'animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique et sportif sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article 1^{er} : la dénomination de commune touristique est renouvelée pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, à la commune de Lestelle-Bétharram.

Article 2: sur le territoire de la communauté de communes du pays de Nay, deux communes bénéficient ainsi de la dénomination de commune touristique : Baudreix et Lestelle-Bétharram

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du pays de Nay, le maire de la commune de Lestelle-Bétharram, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 31 juillet 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé: Jean-Baptiste PEYRAT



DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

A compter du 1er septembre 2015

N° 2015218-018

Thierry Nesa,

Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE:

• DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Délégation générale est donnée à Mme Dominique Cheylan, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle "Pilotage et Ressources", à M. Dominique Cagnat, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Fiscale" et à M. Philippe Poulain, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle "Gestion Publique", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. A ce titre tous les actes (notes de service, ...) signés seront assortis de la mention "pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation".

2 DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- M. Gilles Daréous, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division Ressources Humaines Formation Professionnelle;
- Mme Isabelle Cagnat, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique;
- M. Philippe Tual, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Stratégie Contrôle de Gestion;

à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.



212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- M. Thierry Aphezberro, Inspecteur des Finances Publiques à la division Immobilier et Logistique;
- M Jean Larriaga, Inspecteur des finances publiques à la division Immobilier et Logistique;
- Mme Sylvie Mongis, Inspectrice des Finances Publiques et M.Guy Pontis, Inspecteur des Finances Publiques, pour le service Ressources Humaines;
- MM Franck Faloise, inspecteur des Finances Publiques, et Franck Toullec, Contrôleur des finances publiques pour le service Stratégie Contrôle de Gestion;
- Mmes Anne-Marie Iriart et Sylvie Mongis, Inspectrices des Finances Publiques pour le service Formation Professionnelle.

213 Délégation spéciale est également donnée à :

- Mmes Marie Defranceschi, Laure Crouhade, et Marie-Claire Duquesnoy, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, M. Stéphane Lanusse-Cazalé, Contrôleur Principal des Finances Publiques et Mme Begoña Camin, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières;
- Mme Marie Claire Duquesnoy, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

221 Délégation spéciale est donnée à :

- Mme Magali Robin, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Etat;
- Mme Dominique Loustalot, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division secteur public local;
- Mme Sylviane Rannoux, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe de la division secteur public local;
- M. Denis Rosler, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division Domaine;
 - à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou mission ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

222 Délégation spéciale est également donnée à :

- M.Gérard Prade, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Fiscalité Directe Locale;
- M. Jean-Philippe Althapé, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service collectivités et établissements publics locaux ;
- M. Jean-Henri Vignau, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de Mission Affaires Economiques;
- Mme Virginie Dalmon-Py, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Comptabilité;
- M. Rémy Lars, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépense ;

- M. Erick Dedieu, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service Dépôts et Services Financiers, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles ;
- Mme Marie-Christine Faba, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Produits Divers;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

223 Délégation spéciale est également donnée à :

- MM. Eric Lallemand, Ugur Ozturk et Mme Magali Gausseran, Agents Administratifs Principaux des Finances Publiques pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse;
- Mmes Danièle Pinto et Marie-Lyse Cortes, Contrôleuses principales des Finances Publiques, Mme Françoise Maury et M. Patrick Bazet, Contrôleurs des Finances Publiques, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs concernant le Service des Dépôts et Services Financiers.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal

231 Délégation spéciale est donnée à :

- M. Didier Guérétin, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux;
- M. William Ferrer, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Adjoint au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur contrôle fiscal);
- Mme Cécile Tempier, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du Contrôle Fiscal, affaires juridiques et contentieux (secteur Affaires Juridiques);
- Mme Maryse Ladevèze, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières
- M. Xavier Labeyrie, Inspecteur Principal des Finances Publiques adjoint au responsable de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières ;

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

- MM Eric Saint-Genès et Jean-Jacques Mongis Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques, Mmes Eliane Gianelli-Blazek, Claudette Broca et Marie-José Costedoat, MM. Jean-Marie Souriat, Bruno Groin et Philippe Géraud, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières;
- Mmes Céline Carette, Marie-Madeleine Tristan, Isabelle Barasse-Ferrant et Valérie Lanusse-Cazalé, M. Armand Jouannes, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services des Affaires Juridiques.
- Mmes Sylvette Darday, Gisèle Betran, Sophie Déric, Inspecteurs des Finances Publiques, pour les services du Contrôle Fiscal.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

241 Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :
- Mme Isabelle Bertrane et MM. Alain Gloaguen, Daniel Menvielle et Stéphane Maggioni, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques;

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable

- Délégation spéciale est donnée à :
- M. Didier Naquet, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques;
- Mme Maryse Martin, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ;
- Mme Laurence Lonné, Inspectrice des Finances Publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MMR ou la CQC.

243 Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :
- M. Denis Rosler, Inspecteur Principal, responsable départemental de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

244 Mission Communication

- Délégation spéciale est donnée à :
- M. Philippe Tual, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques;

à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2015 L' Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Thierry Nesa



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU Téléphone : 05 59 14 51 90 Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015226-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Jean-Louis BOUYGARD, domicilié 21, route de Montardon 64160 SAINT CASTIN, est réquisitionné :

- le samedi 15 août 2015 de 8H00 à 24h00
- le dimanche 16 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis BOUYGARD est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4: Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'OLORON



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Nathalie RAVEAU Téléphone : 05 59 14 51 06 Mèl : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015232-019

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Laurent PERROUTIN domicilié 2 rue Pablo Picasso 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

le samedi 22 août 2015 de 12H00 à 24H00

le dimanche 23 août 2015 de 8H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Laurent PERROUTIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'Oloron

Samuel BOUJU



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé Affaire suivie par Nathalie Raveau : 05.59.14.51.06 Téléphone Mél: ars-dt64-delegation@ars.sante.fr N° 2015233-009

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
- VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville;
- VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois d'août 2015;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit);

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur le Docteur Nicolas MASTON domicilié MSP de Pontacq 1 Place Huningue 64530 PONTACQ, est réquisitionné :

- le samedi 22 août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 23 août 2015 de 8H00 à 24H00.
- **Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.
- **Article 3:** Le Docteur Nicolas MASTON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

- **Article 4 :** Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- **Article 6 :** Le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet d'OLORON

Samuel BOUJU



La Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens de toutes les espèces protégées de chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme* en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 juin 2015 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 juillet 2015;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du Laboratoire ECOFECT ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution);

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères ;

Considérant le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » (ciaprès désigné Laboratoire ECOFECT), Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, Unité Mixte de Recherche-Centre national de la recherche scientifique (UMR-CNRS 5558), Université Claude Bernard de Lyon 1 (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), situé bâtiment Grégor Mendel, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69622 VILLEURBANNE cedex, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle

Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble du territoire des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces Rhinolophus mehelyi et Myotis dasyoneme.

De la même manière, le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de

spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères, à l'exception des espèces Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme, rencontrés sur l'ensemble du territoire mentionné à l'alinéa précédent.

La capture temporaire des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites).

La capture temporaire des spécimens vivants peut également donner lieu à des opérations de marquage (pose de transpondeurs) sur les animaux des seules quatre espèces suivantes Miniopterus schreibersii, Myotis myotis, Myotis blythii et Rhinolophus ferrumequinum.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Le laboratoire ECOFECT est autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements de matériel biologique. Ces prélèvements de matériel biologique pourront transiter par la station de terrain ECOFECT située chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats.

Le laboratoire ECOFECT est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères (à l'exception des espèces Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme) mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Sous l'autorité du laboratoire ECOFECT, les laboratoires partenaires de ce projet de recherche du laboratoire ECOFECT (Centre de biologie pour la gestion des populations situé 755 avenue du campus Agropolis, CS 30016, 34988 Montferrier-sur-Lez cedex d'une part, Laboratoire Chrono-Environnement, UMR CNRS/UFC 6249, Université de Franche-Comté, situé 16 route de Gray, 25000 Besançon d'autre part) sont autorisés à détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les spécimens morts et les parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- le groupe des Chiroptères ayant bénéficié d'un plan national d'actions sur la période 2008-2012, le bénéficiaire de la présente dérogation et les personnes procédant aux opérations veilleront à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans ce PNA. Ils s'attacheront à respecter de la meilleure façon possible les protocoles définis dans le PNA conduit en faveur de ce groupe d'espèces;
- les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire ECOFECT;
- Dominique Pontier et Jean-Baptiste Pons (du Laboratoire de biométrie et de biologie évolutive, UMR-CNRS 5558, Université Claude Bernard de Lyon 1, membres du groupe référent « Ecofect »), sont chargés de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ;
- en tant que membre du groupe référent « Ecofect » en charge de ce projet de recherche, Nathalie Charbonnel (du Centre de biologie pour la gestion des populations de Montferrier-sur-Lez)

est chargée de la réalisation des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2, à l'exception de la pose de transpondeurs ;

- dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec divers groupes « chiroptères » des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères faisant l'objet de la présente dérogation et décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2 de la présente dérogation, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ;
- tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de six mille six cent animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces six mille six cent spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls quatre mille quatre cent spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour chaque année concernée, seuls cinq cent cinquante spécimens par an (parmi les six mille six cent spécimens capturés annuellement) parmi les espèces Miniopterus schreibersii, Myotis myotis, Myotis blythii et Rhinolophus ferrumequinum pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs);
- tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues (Poitou-Charentes, Aquitaine, Languedoc-Roussillon et PACA), l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de cinq cent par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté;
- par ailleurs, le laboratoire ECOFECT devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales ...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes (service nature, eau, sites et paysages (SNESP)), de la DREAL Aquitaine (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité (SPREB)), de la DREAL Languedoc-Roussillon (service nature unité biodiversité), de la DREAL PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité), de la DREAL Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2008-2012, service biodiversité, eau et paysages, département connaissance, biodiversité, Natura 2000) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations et des suivis, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis annuellement à l'ensemble des DREAL précitées ainsi qu'aux têtes de réseau du Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) de chaque région

concernée, en concertation avec les groupes «chiroptères» régionaux, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (SIG en projection Lambert 93 borne Europe, au format d'échange MIF/MID).

Le laboratoire ECOFECT fera parvenir au MEDDE/direction de l'eau et de la biodiversité, à l'ensemble des DREAL précitées et au CNPN avant le 31 mars 2021 le compte-rendu finalisé des opérations effectuées. Le rapport d'études sera également transmis à ces sept destinataires.

Article 5 : Durée de la dérogation ministérielle

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 7: Exécution

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'ensemble des départements concernés par les opérations.

Fait le [2 6 AOUT 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Pour de Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversé Le sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Groupes	Nom	O control o		Preleve	Prelevements biologiques principaux	rıncipaux	
référents		HORSIL	Peau	Poils	Fèces	Ectoparasites	Prise de sang
	Pons	Jean-Baptiste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ecofect	Pontier	Dominique	Our	Oui	ino	Oui	Oui
Marine Prince (1997) Marine (1997) mer en manuela.	Charbonnel	Nathalie	Oui	ino	Oui	Our	Oui
Annitaine	Urcun	Jean-Paul	Our	inO	Our	Oui	Non
ameninhu	Roué	Sébastien	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Précigout	Laurent	Oui	Oui	Our	Oni	Non
Poitou-Charentes Dorfiac	Dorfiac	Matthieu	Oui	Oui	Ouí	Oui	Non
	Leuchtman	Maxime	inO	Oui	ino	Oui	Non
	Vinet	Olivier	Oui	Oui	Oui	inO	Non
	Carré	Blandine	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Roussillon	Disca	Thierry	Oui	Oui	Oui	i Oui	Non
	Allegrini	Benjamin	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	Bas	Yves	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PACA	Cosson	Emmanuel	inO	Oui	Oui	inO	noN

Tableau récapitulatif des actions menées par les partenaires régionaux du projet ECOFECT.



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-011

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Arnaud LEMASSON domicilié 6 rue Mauco 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- -le samedi 29 août 2015 de 12H00 à 24H00
- -le dimanche 30 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Arnaud LEMASSON est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4: Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Catherine ORIGNAC Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-012

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Paul LAPORTE-DAUBE domicilié 3 rue Madame 64300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 29 août 2015 de 12H00 à 24H00,
- -le dimanche 30 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Paul LAPORTE-DAUBE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4: Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-013

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er}: Monsieur le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le dimanche 30 août 2015 de 8h00 à 24h00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4: Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par :Catherine Orignac Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-014

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Madame le Docteur Emmanuelle LEBOUTEILLER, domiciliée rue Florence 64 360 MONEIN, est réquisitionnée : -le samedi 29 août 2015 de 12H00 à 24H00

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Emmanuelle LEBOUTEILLER est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4: Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05.59.14.51.09 Mél : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr N° 2015239-015

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
- VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;
- VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit);

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN, domiciliée 38 B, avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU, est réquisitionnée :

- le samedi 29 août 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 30 août 2015 de 8H00 à 24H00.
- **Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.
- **Article 3:** Le Docteur Sandrine PELTIER-MARTIN est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

- Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- **Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-016

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Madame le Docteur Patricia GANNE, domiciliée Quartier Angos 64450 NAVAILLES ANGOS, est réquisitionnée :

- le samedi 29 août 2015 de 12H00 à 24h00,
- -le dimanche 30 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Patricia GANNE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau. le

Pour le préfet et par délégation,



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05 59 14 51 09 Mèl : ars-dt64-delegation @ars.sante.fr

N° 2015239-017

Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Article 1^{er} : Monsieur le Docteur Serge LECOMTE, domicilié 2 rue Severin Lacoste LESCAR, est réquisitionné :

- -le samedi 29 août 2015 de 12h00 à 24h00
- le dimanche 30 août 2015 de 8H00 à 24H00.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de personne.

Article 3: Le Docteur Serge LECOMTE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

Article 4 : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques
Hôtel de Police de PAU

N° 2015244-010

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES, POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERE EN VERTU DE L'ART L325-1-2

- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 20145 nommant Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police;
- Vu l'article 44 I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 25 avril 2015 ;

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :

<u>Article 1er</u> - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

 $\underline{\textbf{Article 2}}$ – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
LEZIART Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
PEGOL Olivier	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
FERRAND Erwan	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
TARD Christelle	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
CHESA Pascal	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
TETAUD Antoine	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ZAPATA Gérard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
SAMANOS Guy	CAPITAINE	CSP BAYONNE
ZANON Thierry	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
CHEVRIER Valérie	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
	1	

ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

<u>Article 2</u> – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALVES Charles	Major Exceptionnel	CSP PAU
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

<u>Article 4</u> - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La dernière décision de subdélégation en date du 25 avril 2015 est annulée.

Fait à PAU, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques

Brigitte POMMEREAU



DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques
Hôtel de Police de PAU

N° 2015244-011

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

- VU l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme POMMEREAU Brigitte, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008;
- Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques;

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :

<u>Article 1er</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte POMMEREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Frédéric DUSSEL, Commissaire Divisionnaire, DDSP adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration principale, et M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique

<u>Article 2</u> - Une délégation sera également exercée par Mme Laurence KERSAUZE en ce qui concerne la Carte Achat.

<u>Article 3</u> – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PAU, le 01/09/2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Brigitte POMMEREAU



COUR D'APPEL DE PAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE en matière d'ordonnancement secondaire

Nous, Régis VANHASBROUCK, Premier Président de la Cour d'appel de Pau, et Blandine FROMENT, Procureure Générale près ladite cour,

Vu le décret N°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général près la cour d'appel ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux;

Vu la décision de délégation en date du 20 décembre 2010 et le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

DECIDONS

Article 1^{er}: Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Claire MIRCOVICH, Greffière en chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale de la Cour d'appel de Pau, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Pau.

- Article 2: En cas d'absence de Madame Claire MIRCOVICH, cette délégation sera exercée par ordre de présence par :
 - Monsieur Alain CAPDEBOSCQ, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,
 - Madame Florence MELET, Responsable de la Gestion Informatique,
 - Monsieur Kamel REBAH, Responsable de la Gestion Budgétaire.
- Article 3: La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la délégation en date du 20 décembre 2010 et dans le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la Cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
- *Article 4*: La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2015 pour une durée de un an. Elle peut être modifiée par avenant.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} septembre 2015,

Blandine FROMENT

LA PROCUREURE GENERALE

Le PREMIER PRESIDENT

Regis WANHASBROUCK



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ATIANTIQUES

N° 2015244-013

Décision de subdélégation de signature de Dominique CHEYLAN, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs

en matière d'ordonnancement secondaire

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 28 juillet 2014 portant nomination de Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 1^{er} décembre 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique CHEYLAN, Administratrice des finances publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques;

DECIDE:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHEYLAN, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, les délégations qui lui sont conférées par arrêté n°2014335-0006 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} décembre 2014, seront exercées à compter du 1^{er} septembre 2015 par :



Nature et étendue de la délégation

Division budget immobilier et logistique

Mme Isabelle CAGNAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique

M Jean LARRIAGA, inspecteur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

M. Thierry APHEZBERRO, inspecteur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

Sans limitation

Mme Christine THEN, contrôleur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

M Antoine SALAS, contrôleur principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

Mme Françoise BESSONNEAU, contrôleur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

Sans limitation en l'absence de Mme CAGNAT, M LARRIAGA et M. APHEZBERRO

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- attestation de service fait
- signature des bons de commandes, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 €

Mme Annie MEISNER, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

M. Stéphane PAPE, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

- validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- attestation de service fait
- signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3000 €

Nature et étendue de la délégation

<u>Division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement</u>

M. Gilles DAREOUS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

M Guy PONTIS, inspecteur des finances publiques, chargé des ressources humaines

Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des finances publiques, chargée de la formation professionnelle

Mme Anne-Marie IRIART, inspectrice des finances publiques, chargée de la formation professionnelle

Mme Christine VICTOR, contrôleur des finances publiques à la Division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Sylvie DESIATO, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Delphine BASSET, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Délégation limitée aux seules opérations de :

- validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- validation dans Chorus DT
- attestation de service fait

Fait à PAU le 6 août 2015

L'administratrice des Finances Publiques Directrice de Pôle

Dominique CHEYLAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement région Aquitaine

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015245-010 N°CANA-2015-37

de mise en demeure à l'encontre de la société SOBEGI pour mettre en place des méthodes des surveillances adaptées visant à faire cesser le danger généré par la canalisation de transport d'Eaux Industrielles Usagées sur la commune de Os-Marsillon (64150)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L555-18-II et R 555-22-II;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18;

VU le guide GESIP rapport 2007/04-Révision 2014 intitulé « surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport - rapport 2007/04 – révision 2014 – Édition de janvier 2014» ;

VU que la canalisation appelée « Eaux Industrielles Usagées » de SOBEGI, construite en 2005, est autorisée au titre du bénéficie des droits acquis en application du R 555-23 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la DREAL Aquitaine en date du 6 juillet 2015,

CONSIDERANT que la surveillance de la canalisation exercée par l'exploitant ne répond pas aux exigences fixées à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé fixant les méthodes de surveillance et d'inspection conformément au guide GESIP susvisé ;

CONSIDERANT qu'en particulier, la canalisation doit être surveillée périodiquement pour vérifier la situation et le repérage de l'ouvrage en application du chapitre 2 du guide GESIP susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de déceler les signes apparents de mouvements de terrain, notamment l'érosion des berges, au voisinage de la canalisation, et de mettre en place des mesures de surveillance adaptées au risque conformément ai chapitre 2 du guide GESIP susvisé ;

CONSIDERANT que l'érosion de la berge de la Baïse peut rapidement mettre à nu la canalisation de transport de produits chimiques sur laquelle une fuite serait de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'alinéa II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette zone classée NATURA 2000 (directive habitat) a déjà subi une pollution en juillet 2005 due à une fuite de l'ancienne canalisation de transport de produits chimiques qui suivait le même tracé ;

CONSIDERANT que le balisage mis en place ne permet pas de repérer le tracé de la canalisation et que cette non-conformité dans la signalisation n'a pas été diagnostiquée et traitée comme telle par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les écarts listés au chapitre 2 du guide GESIP susvisés concernant l'état de la piste n'ont pas été décelés par l'exploitant, et notamment : la présence d'arbres à hautes tiges dans la bande de servitude qui peuvent provoquer des dommages à la canalisation par la végétation, la piste masquée par la végétation à certains endroits, des traces attestant la présence de surcharges mécaniques à proximité de la canalisation ;

CONSIDERANT que le plan de sécurité et d'intervention (PSI) n'est pas établi pour cette canalisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L555-18-II et R555-22-II du code de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Exploitant

La société SOBEGI, Chem'Pôle 64, Avenue du Lac, 64150 MOURENX, exploitant de la canalisation d'Eaux Industrielles Usagées entre la plate-forme de Mourenx et au site LA109, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de surveillance à proximité des berges érodées de la Baïse

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 et du chapitre 2 du guide GESIP susvisés, l'exploitant met en place une surveillance avec une périodicité adaptée (a minima hebdomadaire) visant à déceler toute évolution notable de l'environnement direct de la canalisation à proximité de la Baïse, et lui permettant :

- de vérifier l'avancement de la zone érodée par rapport à la canalisation,
- d'arrêter préventivement le transit de produits chimiques et nettoyer la canalisation en cas de risque de montée des eaux de la Baïse pouvant aggraver l'érosion des berges et mettre à nu la canalisation située dans une zone naturelle protégée,
- de mettre en œuvre les dispositions de protection pour éviter un endommagement de la canalisation lié à l'érosion de la berge au niveau de la traversée de la Baïse.

Article 3 : Maintien de l'intégrité du balisage de la canalisation

Conformément aux articles 18 et 7.7 de l'arrêté du 5 mars 2014 et du chapitre 2 du guide GESIP susvisés, l'exploitant met en place sous trois mois un dispositif de marquage en surface tel que bornes ou balises pour signaler la présence de la canalisation, et il s'assure de son intégrité dans le temps. Notamment, au niveau des berges de la Baïse, le tracé devra être clairement matérialisé sur le terrain après une localisation précise de l'ouvrage à l'aide de moyens de détection appropriés.

Article 4 : Mesures liées à la présence d'arbres à hautes tiges au-dessus de la canalisation

Conformément aux articles 18 et 29-1 de l'arrêté du 5 mars 2014 et du chapitre 2 du guide GESIP susvisés, l'exploitant met en œuvre sous trois mois les mesures nécessaires pour supprimer la présence d'arbres à hautes tiges au-dessus de la canalisation. Des inspections à l'aide de techniques adaptées devront être mises en œuvre sous 6 mois pour garantir que la canalisation n'a pas été endommagée par la végétation ou par des travaux de tiers au niveau des plantations des futaies d'arbres.

Article 5 : Plan de surveillance et de maintenance et Plan de Sécurité et d'Intervention

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 et du chapitre11.1 du guide GESIP susvisés, l'exploitant révise son Plan de Surveillance et de Maintenance pour respecter les objectifs complémentaires.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, l'exploitant établit un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) pour la canalisation EIU.

Ces documents devront être communiqués à la DREAL Aquitaine dans un délai de trois mois.

Article 6: Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant .

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantique et affiché à la mairie de la commune de Os-Marsillon.

Article 8 : Délais et voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Os-Marsillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société SOBEGI.

Pau	le

Le Préfet,

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Secrétariat de la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Tél.: 05.59.98.25.52

ARRETE MODIFICATIF de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

N° 2015247-008

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D 123-40 :

VU l'arrêté préfectoral n° 12-12 du 5 mars 2012 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2014 du président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Gascogne en date du 30 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé suite aux élections municipales des Pyrénées-Atlantiques des 23 et 30 mars 2014, ainsi qu'à la désignation par le conseil d'administration de la compagnie des commissaires enquêteurs de leur nouveau président ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12-12 du 5 mars 2012 relatives aux représentants élus des collectivités territoriales sont modifiées comme suit :

"Désigné par l'association des maires des Pyrénées-atlantiques :

M. Bernard ARRABIE, Maire d'Angaïs,

"Commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission :

 M. Alain TARTINVILLE, président de la Compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne. »

.../...

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 12-12 du 5 mars 2012 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2014 Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015247-009

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral, numéro 00R596 en date du 24 octobre 2000, autorisant la société Louis Dreyfus communication à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés au 17 mars 2010,

VU la pétition, en date du 10 juin 2015, par laquelle SFR sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire d'Ascain,

VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La société SFR ci-après dénommée le permissionnaire sis 5, rue Noël Pons - 92000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une canalisation sous-fluviale sous le cours d'eau Nivelle, point kilométrique 2.590.

L'installation composée d'un fourreau PHED 313/355 destiné à une artère de télécommunications, mise en place par forage dirigé à 5m environ sous le lit de la rivière, sur la commune d'Ascain, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 70m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et

indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 24 octobre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en trois exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 4 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015247-010

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015034-0001 en date du 3 février 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 00R658 en date du 16 novembre 2000, autorisant la société Louis Dreyfus communication à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés au 17 mars 2010,

VU la pétition, en date du 10 juin 2015, par laquelle SFR sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Biriatou,

VU l'avis, en date du 18 juin 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La société SFR ci-après dénommée le permissionnaire sis 5, rue Noël Pons - 92000 Nanterre, représentée par son Directeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une canalisation sous-fluviale sous le fleuve Bidassoa, point kilométrique 2.850.

L'installation composée d'un fourreau PHED 313/355 destiné à une artère de télécommunications, mise en place par forage dirigé à 5m environ sous le lit de la rivière, sur la commune de Biriatou, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 80m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 16 novembre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre

gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en trois exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015247-011

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté préfectoral, numéro D64-DDTM64-DLM-2010R047 en date du 20 octobre 2010, autorisant la SCI SOCA à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 10 août 2015, par laquelle SCI SOCA sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, en date du 1er septembre 2015, du maire de Bayonne,

VU l'avis, en date du 1^{er} septembre 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

La SCI SOCA ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est 22, avenue Benjamin Gomez 64100 Bayonne, représentée par ses deux co-gérants M. Dame Tandiang et M. Jacques Mas, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 124.820, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 14m de long par 1.20m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1.50m de long par 1m de large, bâti sur une propriété privée,
- un ponton flottant de 12m de long par 3.20m de large, maintenu par 2 câbles fixés à la berge. L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 55 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et

indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 20 octobre 2015. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.BY.339.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en trois exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015247-013

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

VU la pétition, en date du 17 juin 2015, par laquelle M. Alain Dasquet sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Sames,

VU l'avis, en date du 22 juin 2015, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

M. Alain Dasquet ci-après dénommé le permissionnaire sis Maison « Dache-Ha », Quartier Saint-Jean à Sames 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique 14.600, commune de Sames, lieu-dit « Quartier Saint-Jean », face à son domicile, conformément au plan annexé

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 4.50m de long par 0.80m de large fixée dans la berge par deux pieux fer de 0.200m.
- un ponton flottant de 5.00m de long par 2.00m de large, maintenu à la berge par deux câbles. L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.BZ.D.SA.423. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande

voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.
- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en trois exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 04 septembre 2015

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation, l'Inspectrice principale des Affaires Maritimes Chef du service Environnement et Activités maritimes

Signé

Anne-Marie LALANNE



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

ARRETE PREFECTORAL N° 2015250-017

Direccte Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Pôle Travail

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Article 1er:

La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

			Lieu d'assistance			
			Bayonne	Lacq Orthez	Pau	Oloron
ADNANI Saadia Conductrice	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
ALARCON HERRERAS Jacqueline Employée	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			

	1	III CCT S			1	
		UL CGT Bayonne				
		Centre Municipal de				
		Réunion				
ANDRE Carl	CGT	10 place Sainte Ursule	B			
Technicien	CG1		В			
		64100 BAYONNE				
		05.59.55.04.89				
		UL CGT MOURENX				
		Maison Pays de Lacq				
ANTON Tony		Rue Gaston de Foix				
Opérateur chimie	CGT			LO		
<i>T</i>		64150 MOURENX				
		05.59.60.23.65				
		CFDT BEARN				
		Complexe de la république				
ANTONIO Sara		Rue Carnot				
Employée	CFDT				P	
Emproyee	CIDI	64000 PAU			•	
		0.1000 1716				
		06.16.18.62.79				
		UL CGT Bayonne				
		Centre Municipal de				
		Réunion				
ANXALAS Xan		10 place Sainte Ursule				
Ouvrier	CGT	To place Same Ofsure	\boldsymbol{B}			
		64100 BAYONNE				
		04100 BATONNE				
		05.59.55.04.89				
		UL CGT Pau				
ARASA Jean Luc		Complexe de la République				
Ouvrier		Complexe de la Republique				
Ouvitei	CGT	64000 PAU			\boldsymbol{P}	
		04000 I AC				
		05.59.27.89.77				
1.DD 1.1.5037.D		1 Rue de la Pujolle				
ARRAMON Bruno						
Responsable service	CFE CGC	65290 JUILLAN		<i>LO</i>	P	
achats				_~	_	
		06.15.47.35.81				
		CFDT BEARN				
		Complexe de la république				
		Rue Carnot				
ARRIUDARE Olivier	CFDT				P	
Technicien		64000 PAU			*	
		010001710				
		06.01.83.50.83				
		UL FO				
D. CTT. 1		Complexe de la république	[
BACHA Auréda		r	[_	
Employée commerce de	FO	64000 PAU	[P	
restauration						
		05.59.27.87.21	[
	1	1	l			

		UL FO Villa bedat				
		8 Rue des gaves				
BARINCOU Michel Retraité	FO	64400 OLORON SAINTE MARIE				0
		05.59.39.28.79				
BARONNET Fernand Retraité	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule	В			
		64100 BAYONNE				
		05.59.55.05.31 (14 h à 18h)				
BELLEGARDE	G G T	UL CGT du Pays d'Oloron 6, rue Jéliote				
Thierry Ouvrier	CGT	64000 OLORON				0
		05.59.39.96.12				
BERGE Jean Claude Employé	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU			P	
		05.59.27.87.21				
BEYRIS Frédéric Cheminot	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
BIELLE Jeannine Visiteuse médicale	CFE CGC	04 Avenue Honoré Baradat 64000 PAU		LO	P	0
		06.64.40.02.33				
BLANCO Luc Formateur	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU			P	
		05.59.27.89.77				

BLONDEL Stéphane BOISSEAUX Babeth Employée	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.67.14.26.24 baiona@lab.eus UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
BOSC Jean Marc Cadre	CFE CGC	UD64 CFE-CGC Complexe de la République Rue Carnot 64000 PAU 06.20.44.85.41			p	
BOISSEROLLE Jean Jacques retraité	CFTC	8, boulevard Barbanègre 64000 PAU 06.16.16.99.05		LO	P	0
BOLARD Francis Agent de maîtrise	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
BORDENAVE Jean Claude Retraité	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		LO		
BOUFETTOUSS Mourad Ouvrier	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		LO		
BOUSQUET Jean-Marie Retraité	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	В			

	_					
BRUN Gilles DRH		56 avenue de la Trinité 64270 SALIES DE BEARN 05.59.38.04.40	В	LO	P	
BRUNY Lorius Manager métier		16, rue des Izards 64320 LEE	В	LO	P	0
CABANNE Hervé Technicien	CGT	06.15.83.52.22 UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47		LO		
CALDERONI Jean Louis Technicien informatique	UNSA	5, chemin des Vignes 64320 BIZANOS 05.59.83.63.09 06.12.20.51.18	В	LO	P	0
CALLEJA Franck Aide-soignant	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			
CASSAING Jérôme Technicien	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON 05.59.19.17.90				0
CASTAINGTS Michel Cadre d'hébergement	CFE CGC	UL BAYONNE CFE-CGC 1, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 06.07.80.76.39	В			
CAZAUX Jean Marc Retraité	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
CELLAN Claire Aide-soignante	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			

			1			
CERDEIRA Antoine Technicien	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
CHEVRIEUX Frédéric Directeur adjoint	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.15.46.30.15		LO	P	
CLAVE Jacques Retraité	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX		LO		
COULAIS Cyril Ouvrier	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX		LO		
COUTURE Frédéric Agent de maîtrise	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		LO		
COURTY Roland Retraité	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
COURRIEU Fabienne VRP	CFTC	21 rue Perspective COTE BASQUE 64200 BIARRITZ 06.80.96.74.66	В			
DABADIE Dominique Technicien	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
DAPHAUD Carole vendeuse	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			

DARRITCHON Marie Andrée Employée	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			
DESHAYES Arnaud <i>employé</i>	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	В			
DIAZ DE TUESTA Mathieu Agent de sécurité	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.16.22.66.57			P	
DIAZ MARSZALEK Maria Lourdes Educatrice	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 05.59.38.57.41		LO	P	0
DICHARRY Viviane Retraitée	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			
DIRATCHETTE Odile Employée	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	В			
DUCROZET Loic Ouvrier	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	В			
DUFAU Marie Claude Agent de maitrise	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47		LO		

DUGALLEIX Jean Christophe Responsable formation	CFE CGC	12, rue Joseph SAINT ANDRE 64340 BOUCAU 06.68.85.20.30	В	LO	P	0
DUPAIN Jean Luc Spécialiste traitement thermique	CFE CGC	Chemin du Vic de Baigt 64290 LASSEUBE 06.82.12.52.52			P	0
ESCONOBIET Michel Agent d'exploitation	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			
ESPRIT Timothé Opérateur	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		LO		
ETCHECAHARETTA Frédéric Technicien	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	В			
ETCHEGARAY Roger retraité	FO	Union Locale Force Ouvrière Rue des Frères Barenne 64130 MAULEON 05.59.28.43.79				0
ETCHEVERRY Jean Michel Employé	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON 06.81.45.26.85				0

FERRERE Francis		UL CGT Pau Complexe de la				
Retraité	CGT	République 64000 PAU			P	
		05.59.27.89.77 06.75.78.75.02				
		UL CGT du Pays				
FORSANS Alain		d'Oloron				
Retraité	CGT	8 rue des Gaves 64000 OLORON				0
		05.59.39.96.12				
FOURCADE Maryse		3 résidence des Marnières				
Technicienne d'intervention sociale et	CFTC	64140 BILLERE 05.59.27.88.07 ou		LO	P	0
familiale	CFIC	05.39.27.88.07 ou 06.19.41.65.84		LU	P	U
Junitiate		cftc64@gmail.fr				
		UIS CFDT Basque				
		Centre Municipal de				
FOURQUET Marie-	CED T	Réunion	_			
Noëlle employée	CFDT	10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	b			
етрюуее		05.59.55.05.31 (14 h à				
		18h)				
		UD FO				
		Centre Municipal de				
GALLOIS Thierry	FO	Réunion	В			
Employé	FO	10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.04.54				
		UL CGT MOURENX				
GARCIA Saturnin		Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix				
Retraité	CGT	64150 MOURENX		LO		
		05.59.60.23.65				
		UL CGT Bayonne				
		Centre Municipal de Réunion				
GAUTIER Corinne	CGT	10 place Sainte Ursule	В			
Employée		64100 BAYONNE				
		05.59.55.04.89				
GOYENECHE Jean		UL CGT Bayonne Centre Municipal de				
Michel		Réunion				
Technicien	CGT	10 place Sainte Ursule	B			
		64100 BAYONNE				
		05.59.55.04.89				
		UIS CFDT Basque Centre Municipal de				
		Réunion				
GRACIET Mercedes		10 Place Sainte Ursule				
Conseillère patrimoine	CFDT	64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.05.31 (14 h à				
		18h)				

GUEDES Pierre Michel Routier GUILLEMIN Jeanine retraité	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU	В		P	
HERNANDEZ Thierry Agent administratif	FO	06.30.10.87.25 UL FO Complexe de la république 64000 PAU 05.59.27.87.21			P	
HERVE Franck Salarié du commerce	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.28.37.60.06 baiona@lab.eus	В			
HOURIE-CLAVERIE Béatrice Assistante technique	CFE CGC	9 Allée Pissaro 64140 LONS 05.59.62.24.17 06.79.89.71.30			p	
HOURQUEBIE Bruno Employé	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
HOURQUEBIE Pierre Employé	CGT	UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47		LO		
HOURQUISCOT Marie Claude Aide-soignante	CGT	UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 HENDAYE 06.48.69.39.63	В			

	I			1	1	
ITHURSARRY Irène Formatrice	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.75.84.38.47 baiona@lab.eus	В			
JEGO Elizabeth Comptable	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.08.12.28.60			P	0
KOCIS Régis Responsable secteur	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.14.20.72.81			P	
LABADOT Louis Retraité	CGT	UL CGT Rue Frères Barenne 64130 MAULEON 06.83.88.64.30				0
LABAT Roger Soudeur	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.15.35.81.82		LO	P	0
LABOURET Serge Employé	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
LAMOUR Jacques Technicien	UNSA	10, rue du Muguet 64320 IDRON 05.59.92.28.47 ou 0620.73.26.74			P	
LAMOURE LABADIE Michel Ouvrier	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71.70.34		LO		

		6, rue du Gai Savoir				
LANGLOIS Muriel employée	UNSA	64140 BILLERE		0	P	0
		06.64.11.66.41				
LANYOU Sébastien Opérateur environnement sécurité	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU		LO		
		06.15.91.48.28				
LARCHE Stéphane Opérateur chimie	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX		LO		
		05.59.60.23.65				
LARRALDE Michel Technicien aéronautique	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.05.31 (14 h à 18h)				
LARRE Michel Retraité	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.05.31 (14 h à 18h)				
LARROUQUERE Hervé Permanent syndical	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.04.54				
LASSUS PIGAT Patrick Employé	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU			P	
		05.59.27.89.77 UNSA				
LAUILLE Martine Retraitée	UNSA	12, rue des Alliés 64000 PAU	В	LO	P	0
		05.59.82.57.47				
LAVIGNE Dominique retraité	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В			
		05.59.55.04.89				

LE GUINIO Jean Pierre enseignement	UNSA	2bis, rue de l'école normale 64000 PAU 06.59.96.77.80	В	LO	P	0
LOMPRE Michel retraité	CFTC	20 rue Baron Séguier 64000 PAU 06.15.52.22.55		LO	P	0
LOPES Fernando Employé	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU 05.59.27.87.21			P	
LOPEZ Alain Employé	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77 06.82.25.46.43			P	
LOUBERE Laurent Chauffeur de bus	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	В			
LUBY Stéphane Ouvrier	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		LO		
LUCCHINI Éric Agent de maitrise	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	

MAGNAT Joelle Retraitée	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В		
MANDIN Philippe Retraité	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	В		
MANDON Mathilde Employée	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В		
MASTIA Bernard Retraité	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В		
MICHELENA Terexa Retraitée	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В		
MONGE Jean Pierre Directeur d'exploitation	CFE CGC	UL BAYONNE CFE-CGC 1, place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 06.60.61.00.70	В		0
MOUREU Bernard Retraité	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77		P	
MULLER Véronique	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU 05.59.27.87.21		P	

NEVADO Antoine ouvrier	CGT	UL CGT du Pays d'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				0
PEREIRA Yohan Ouvrier	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
PEREZ Henri Ouvrier de production	LAB	LAB 7 rue de Coursic 64100 BAYONNE 06.64.28.31.19 baiona@lab.eus	В			
PEREZ Marie-Louise Agent Technique	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
PEREZ Ramuntcho Permanent syndical	FO	Maison Larrun Aldé Chemin Légarréta 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE 05.59.55.04.54	В			
PEROCHENA Jean Baptiste Retraité	CFDT	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	В			
PETIT Jean François Employé	FO	UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.54	В			
PIET Brigitte	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.12.19.14.34		LO		

PINAR André ouvrier	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
PIORKOWSI Xavier Chauffeur routier	FO	UL FO MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.71. 70.34		LO		
PORTUGAL Georges retraité	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU 05.59.27.89.77			P	
POURCIN- MICHAUD Corinne Secrétaire administrative	UNSA	69 chemin Lamouret 64300 ORTHEZ 06.10.53.78.98 05.59.69.04.78	В	LO	P	0
RENARD Beatrice ingénieur	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 07.82.30.12.77			P	
RIDOIN Christophe Technicien	CGT	UL CGT MOURENX Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 MOURENX 05.59.60.23.65		LO		
RIVAS Marie-Josée Retraitée	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
RIVERA Patrick VRP	CFTC	route de Sainte Quitterie 64450 BOURNOS 06.76.67.26.99		LO	P	
RIVIERE Marie Hélène Travailleur social	UNSA	45, avenue du Loup 64000 PAU 06.19.81.29.02	В	LO	P	0

RODRIGUEZ Jacques ouvrier	CGT	UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12				0
RODRIGUEZ Miguel Cadre commercial	CFE CGC	71 avenue des Pyrénées 64600 ANGLET 06.65.51.05.07 (14h-18h)	В	LO	P	0
RODRIGUEZ Régine Employée	FO	UL FO Complexe de la république 64000 PAU 05.59.27.87.21			P	
ROUGE Christelle Employé	CGT	UL CGT Pau Complexe de la République 64000 PAU			P	
SABALOT André Retraité	CFE CGC	05.59.27.89.77 Rue de Broca 64290 GAN 05.59.21.54.92 06.72.85.08.79			P	0
SAINT JEAN Denise Assistante achats	CFE CGC	23 chemin Salié 64320 SENDETS 06.77.46.44.85			P	
SALABERRY Carine Employée	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
SANCHOU Karine Technicienne	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.19.13.62.45		LO	P	
SENECHAU Laurent Travailleur social	CFDT	CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.30.80.92.08			P	

				GEDT DE 1737	ı	_
	P			CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot	CFDT	SENS Laetitia Technicienne
				64000 PAU 06.16.86.39.47		
	P			UL FO Complexe de la république 64000 PAU 05.59.27.87.21	FO	SERRELI Chantal
				UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles		
		LO		64300 ORTHEZ 05.59.69.11.47	CGT	SIMON Yvon Retraité
	1			03.39.09.11.47		
	P			UL FO Complexe de la république 64000 PAU	FO	SIMONET François Formateur
	1			05.59.27.87.21		
			В	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE	CFDT	TENA Manuel Plaquiste
	P	LO	В	8 , rue principale 64270 CASTAGNEDE 06.11.70.77.77	CFE CGC	THIERRY Bernard Inspecteur d'assurances
0	P	LO		CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU	CFDT	TREYTURE HAYET Thierry Cadre
			В	UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h)	CFDT	TROISVALLETS Patrick Employé
0				UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON 05.59.39.96.12	CGT	VANMEERHAEGHE Delphine Employée
			В	64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) 8, rue principale 64270 CASTAGNEDE 06.11.70.77.77 CFDT BEARN Complexe de la république Rue Carnot 64000 PAU 06.15.97.02.12 UIS CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) UL CGT Du Pays D'Oloron 6, rue Jéliote 64000 OLORON	CFE CGC	THIERRY Bernard Inspecteur d'assurances TREYTURE HAYET Thierry Cadre TROISVALLETS Patrick Employé VANMEERHAEGHE Delphine

VEGA Jésus Agent de maitrise	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			
VIGNAU Jean François Conseiller d'éducation	CFTC	10 bis, rue Hour de la moule 64800 BORDERES 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07		LO	P	
WEBER Laurent Ouvrier	CGT	UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 BAYONNE 05.59.55.04.89	В			

Article 2:

Le mandat prendra fin le 07 septembre 2018.

Article 3:

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4:

La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur de l'UT 64 de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 2015.

Pau, le 7 septembre 2015

P/ le Préfet Et par délégation Le Directeur de l'UT de la DIRECCTE,



PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Barrage de l'Aubin Doazon Arnos Castéide-Cami

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° 2015250-018

Gestionnnaire : ASA de l'Aubin

LE PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L211.3, R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mise en place par le décret mentionné ci-dessus,

Vu la circulaire du 31 octobre 2088 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'arrêté préfectoral de classement et de mise en conformité du barrage du 17 septembre 2009,

Vu l'étude de dangers (version de juin 2013) reçue le 23 décembre 2013 à la DREAL Aquitaine,

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 10 juin 2014 suite à l'examen de l'étude de dangers,

Vu l'avis du pétitionnaire du 31/10/2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables,

Vu le rapport de présentation de la DREAL Aquitaine du 3 avril 2015 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST,

Vu l'avis du CODERST qui s'est tenu le 21 mai 2015,

Considérant que l'étude de dangers relative au barrage de l'Aubin comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008,

Considérant qu'au vu de ces éléments, cet ouvrage relève de la classe B;

Considérant que l'objectif de protection de l'ouvrage est cohérent avec les risques évalués par l'étude de danger et que le barrage présente un niveau nominal et satisfaisant de sécurité pour les événements considérés dans l'étude,

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la gestion, à la surveillance en toutes circonstances de l'ouvrage et à l'organisation de la sécurité qui doit être mise en place par le gestionnaire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1

Les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/48 du 17 septembre 2009 sont complétées par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Description et Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'Aubin relève de la classe B au titre des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin (ASA de l'Aubin) est désignée comme le gestionnaire de l'ouvrage.

Nom : Barrage de l'Aubin
 N° SIOUH : FRA0640106
 Cours d'eau : l'Aubin

- Fonction principale : Création de retenue pour irrigation agricole et soutien d'étiage de l'Aubin et du Luy de Béarn.
- Date de première mise en eau :2001

Hauteur: 16 m

Volume de la retenue à la côte RN : 2.2 Mm³

Surface du plan d'eau : 39 ha
 Bassin versant : 6.7 km²

- Organes hydrauliques : évacuateur de crue à seuil libre en partie centrale de 10 m de long.
- Prise de vidange de fond avec vanne télécommandée.
- Dispositif d'auscultation : 2 piézomètres ; 3 drains ;
- Echelle limnimétrique sur le moine.

Le barrage est constitué d'un remblai compacté d'une longueur en crête de 430 m (cote de projet de la crête : 175,20 m NGF).

Article 3 – Rappel des échéances réglementaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des <u>ouvrages</u>

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les modalités et délais suivants :

A la date de notification du présent arrêté,

- constitution et mise à jour du dossier de l'ouvrage ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage;
- établissement des consignes écrites d'exploitation et de surveillance ;

Tous les 2 ans.

 transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine du compte rendu de la visite technique approfondie du barrage;

Tous les 5 ans,

 transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation;

Avant le 23 décembre 2023

Réalisation d'une étude de dangers au titre de l'article R214-115 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Application des mesures de maîtrise des risques

Afin de maintenir un niveau de sécurité nominal et satisfaisant pour ce barrage, il est nécessaire que le gestionnaire prenne en compte des mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous.

- > par la mise en place de barrières pour interdire l'accès sur la crête des engins autres que ceux de l'exploitation dès notification du présent arrêté.
- > par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi photographique de la zone humide du pied de talus rive droite à la notification du présent arrêté.
- par la réparation du piézomètre Pz12 afin de renforcer le dispositif de suivi du niveau de la nappe de versant et d'éventuels contournements de la clé d'étanchéité rive droite **le 31 décembre 2015.**
- réalisation dès notification d'une étude préalable topographique de la crête en rive droite pour déterminer la nature des travaux à réaliser afin d'augmenter la revanche du barrage par rapport à la crue de retour 3000 ans : ces travaux seront terminés au plus tard le 31 décembre 2015.
- et par la réalisation d'études complémentaires de stabilité prenant en compte la sismicité : au plus tard le **30 juin 2023** (dans le cadre de la prochaine étude de dangers), sauf délais contraires exigés éventuellement lors de la parution de l'arrêté technique sur la prise en compte des risques sismiques appliqués aux ouvrages hydrauliques).

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux Mairies de Doazon, Arnos et Casteide-Cami pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, les Maires de Doazon, Arnos et Casteide-Cami, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, le Président de l'ASA de l'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Pau, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie Aubert



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animale et Environnement

Tél.: 05.47.41.33.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015251-005

modifiant les prescriptions applicables à l' EARL TOCOUA pour l'exploitation d'un élevage porcin et d'un élevage de vaches allaitantes sur la commune de BEYRIE sur JOYEUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le livre V, titre 1 er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2000 emplacements de porcs;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°99/ic/234 du 10/06/1999 autorisant EARL TOCOUA à exploiter, sur la commune de BEYRIE sur JOYEUSE, un élevage porcin de 1342 animaux équivalents (126 truies, 320 porcelets et 900 porcs à l'engrais) :
- VU le courrier de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22/12/1999 prenant en compte le captage de 15 m³ par jour dans le cours d'eau " Lakugneko erreka ", celui-ci ne relevant pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
- VU la demande du 31/03/2015 du EARL TOCOUA relative à la restructuration, sans modification substantielle, de son activité porcine (600 porcs à l'engrais et 300 porcelet post-sevrage, soit 660 animaux équivalents), la poursuite d'un élevage bovin d'une vingtaine de têtes et à la mise à jour de son plan d'épandage;
- VU le rapport en date du 17 août 2015 établi par l'inspecteur des installations classées ;
- **Considérant** qu'il convient d'appliquer les mêmes règles techniques aux installations porcines et bovines, compte tenu de l'implantation des bâtiments, de la gestion commune du stockage des effluents, du plan d'épandage, des moyens humains et des dispositifs de sécurité ;
- **Considérant** que l'exploitation des élevages porcins et bovins répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du 1er décembre 2009 pour les années 2010 à 2015 ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99/ic/234 du 10/06/1999 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'EARL TOCOUA (gérants : Mme Marie-Thérèse TOCOUA, M. Jean-Marie TOCOUA), dont le siège social est maison Kurutzezaharria à BEYRIE sur JOYEUSE (64120), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin et un élevage bovin allaitant sur le territoire de la commune de BEYRIE sur JOYEUSE.

Les installations sont visées aux rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique	libelle	valeur	régime
2102-2 a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 * : plus de 450 animaux-équivalents	660	Enregistrement
2101-3	Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches (D)	15	Non classé
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t (DC)	Gasoil 3000 L (2,25 t)	Non classé
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, dégageant des poussières inflammables : volume total supérieur à 5000 m³ (DC)	100,5 m³	Non classé
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg par jour (D)	120 kg	Non classé
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 100 kW (D)	26 kW	Non classé

^{*} Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements) ou de porcs (plus de 2000 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg ou plus de 750 emplacements pour les truies).

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitation des installations porcines et bovines est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, jointes comme annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulatif des surfaces d'épandage constitue l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 3

Le site autorisé est implanté sur les parcelles n° 323a, 360, 930, 974b et 1180, section C, de la commune de BEYRIE sur JOYEUSE, habitation des exploitants comprise.

Les infrastructures du EARL TOCOUA concernent principalement :

- deux bâtiments désaffectés, voués à la déconstruction (parcelles 1180 et 930).
- un ensemble de hangars pour le stockage du fourrage, la stabulation bovine et la fumière;
- un bâtiment technique : local phyto-sanitaire, cuve de fuel, groupe électrogène et fosse couverte (réserve incendie);
- un bâtiment constitué d'un local de vente directe et d'un hangar à véhicules ;

- la maison d'habitation et une grange attenante dans laquelle est installée la fabrique d'aliments;
- un bâtiment comprenant un bureau, une porcherie d'engraissement, un atelier et un hangar ;
- une réserve incendie (fosse couverte) située entre les deux bâtiments précédents ;
- deux bâtiments de porcs (post-sevrage et engraissement), un local de traitement de l'eau pompée dans le lakugneko erreka;
- une fosse à lisier non couverte de 770 m³, la capacité totale de stockage, fosses sous caillebotis comprises, étant de 1274 m³ utiles ;

ARTICLE 4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences vis à vis des personnes et des milieux naturels.

ARTICLE 5

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois).
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables à l'exploitation du site. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de BEYRIE sur JOYEUSE pour y être consultée ; une copie est publiée aux recueil des actes administratifs de la préfecture;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BEYRIE sur JOYEUSE pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation du EARL TOCOUA par les soins de l'exploitant;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de BEYRIE sur JOYEUSE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au EARL TOCOUA.

Fait à Pau, le 8 septembre 2015 Pour le Préfet et par délégation La secrétaire générale

Marie AUBERT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AQUITAINE

UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N° 2015252-008

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA DIRECCTE AQUITAINE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'Aquitaine;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2:

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014, portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

DECIDE

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée à :

♣ Madame Hélène DUPONT,
♣ Monsieur Gwénaël FRONTIN,
♣ Monsieur Didier GARRIGUES,
♣ Madame Marie-Claude REGAL,
♣ Monsieur Thomas ALGANS,
♣ Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ,
♣ Monsieur Jérémie CARPENTIER,
♣ Madame Angèle HUERGA,
♣ Monsieur Arnaud JACOTTIN,
♣ Madame Mariam KHATIR,
♣ Madame Corinne PARIS,

Directrice adjointe
Directeur adjoint
Directeur Adjoint
Directrice adjointe
Inspecteur du Travail
Inspectrice du travail
Inspecteur du Travail
Inspecteur du Travail
Inspectrice du travail
Inspecteur du Travail
Inspecteur du Travail
Inspectrice du travail
Inspectrice du travail

4	Madame Armelle PIOU-LABAT,
4	Madame Marianne PLANQUES
4	Madame Marie-Lise PUCEL,
-	Mademoiselle Maud ROUMEGOUX,
4	Madame Nathalie TORRES,
4	Monsieur Jean-Michel VERDIER,

Inspectrice du travail Inspecteur du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

DISPOSTIONS LEGALES	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	DECISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Mme Marie-Claude REGAL M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT Mme Marie-Claude REGAL M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2242-5-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteur du travail en section	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes & hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus. Décision de non sanction
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

	M.C. / "I EDONATIV	
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Article L 2314-31 du code du travail	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la détermination des établissements distincts pour l'élection des délégués du personnel
Article L 2322-5 du code du travail	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la détermination des établissements distincts en vue de l'élection du comité d'entreprise
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L 2324-13 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	M. Gwénaël FRONTIN Mme Hélène DUPONT Inspecteurs du travail en section	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Didier GARRIGUES M. Gwénaël FRONTIN Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8,	M. Didier GARRIGUES Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de			
R. 4153-12 du code du travail et suivants	Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément			
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux			
Articles R. 4216-32 et suivants, R 4214-28 et suivants du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail			
Article R 4462-29	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Inspecteurs du travail en section	Approbation études de sécurité (réalisées pour les activités pyrotechniques)			
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4			
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1			
Article L 5121-9 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le Contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus. Décision de non sanction			
Article R. 5121-33 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Mise en demeure de négocier un accord ou d'élaborer un plan d'action conforme aux articles L.5121-10 à L.5121-12 ou de régulariser un accord ou un plan d'action non conforme			
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de suspension du contrat de travail			
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage			
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal			
Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local			

Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Inspecteurs du travail en section	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
Articles L 4163-1 à 4 ; R 4163-4 à 8 et D 4163-1 à 3 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Décision de non sanction, après mise en demeure. Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties. Décision de non sanction
Article R 4462-30 du code du travail	Mme Hélène DUPONT M. Gwénaël FRONTIN Mme Marianne PLANQUES Inspecteurs du travail en section	Approbation des études de sécurité prévues à l'article R 4462-3

Article 2 - le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 septembre 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine

Bernard NOIROT

ARRETEN° 2015253-001

FIXANT LES DATES DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI ET PORTANT OUVERTURE DE CET EXAMEN 1ère et 2ème SESSION 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié par arrêté du 9 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2009 modifié fixant le programme des deux épreuves de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et précisant les références des cartes routières utilisées pour la deuxième épreuve ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. - Pour **l'année 2016**, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

Première session:

- Epreuves d'admissibilité (UV1 à UV3) : le 11 février 2016

- Epreuve d'admission (UV4) : à partir du 18 avril 2016

<u>Deuxième session</u>:

- Epreuve de l'UV4 : à partir du 10 octobre 2016

Article 2. - Le dossier d'inscription complet du candidat à l'intégralité des unités de valeur de l'examen, ou à certaines d'entre elles, comprenant un formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives, devra parvenir par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le :

- 11 décembre 2015 pour la première session ;
- 10 août 2016 pour la seconde session.

Article 3. - Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

	NATURE DES EPREUVES	NOTE	Coef	Note éliminatoire
	UV1			
1	Epreuve de réglementation générale	sur 20	4	Moins de 8
2	Epreuve de sécurité routière	sur 20	3	Moins de 8
	UV2			
1	Connaissance de la langue française	sur 20	2	
2	Gestion	sur 20	3	Moins de 5
3	Epreuve optionnelle d'anglais	Sur 20	1	
	TINZ			
	UV3	20	1	
1	Epreuve de réglementation locale	sur 20	1	Moins de 8
2	Epreuve d'orientation et tarification	sur 20	1	Moins de 8
		-		

	UV4			
1	Epreuve de conduite et de comportement	Sur 20	1	

Article 4. – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » en cours de validité, dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R.221-10 du code de la route et titulaires de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.

Article 5. – Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est déterminé en fonction du nombre d'unités de valeur que le candidat souhaite présenter, soit 19 €par unité de valeur.

Article 6. – Les candidats dont le dossier est complet sont informés individuellement, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du lieu de l'examen. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale, Marie AUBERT Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2015253-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Renouvellement

Renouvement

Pétitionnaire : Ville de Biarritz

12 avenue Edouard VII BP 58 64 202 Biarritz Cedex

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 23 juin 2015, de la commune de Biarritz, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-052-0010 sur la plage Miramar de Biarritz;

VU l'avis, en date du 10 septembre 2015, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

La Ville de Biarritz, représentée par M. Michel Veunac le Maire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle d'environ 100 m² du domaine public maritime située sur la plage du Miramar de cette commune, conformément au plan annexé.

Cette parcelle est utilisée provisoirement par l'installation d'un cordon d'enrochements afin de condamner l'accès à la plage Bernain, située au nord, et fermée au public pour des raisons de sécurité dues aux effondrements de falaise.

Une signalisation informant le public sera mise en place et maintenue en état par le permissionnaire.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 novembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé: Franck GUY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière Défense Gestion de Crise

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63

MODERNISATION DE LA GARE DE PEAGE DE BAYONNE SUD

N° 2015254-004

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 24 août 2015 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 28 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre du plan de modernisation des gares, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Bayonne Sud, conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 14 septembre 2015 au 30 juin 2016, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de génie civil et de pose de nouveaux équipements.

ARTICLE 2

Les travaux seront réalisés sous restriction de circulation ; pas plus d'une voie par sens de circulation ne sera neutralisée par rapport à la situation existante.

ARTICLE 3

Dans chaque sens de circulation, l'entrée dans la zone de chantier se fera, depuis l'entonnement, en aval du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 5 mètres, qui sera fermé durant les nuits et week-ends.

La zone d'accès chantier sera interdite aux usagers de l'A63.

La sortie s'effectuera en aval de la zone, au bout de l'entonnement.

ARTICLE 4

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » ,
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 6

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 7 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière Défense Gestion de Crise

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63

MODERNISATION DE LA GARE DE PEAGE DE BIARRITZ

N° 2015254-005

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) du 28 août 2015 présenté par la Société ASF,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, approuvant le DESC, en date du 31 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre du plan de modernisation des gares, des restrictions de circulation doivent être prises sur l'autoroute A63 au niveau de la gare de péage de Biarritz, conformément à l'organisation de chantier fixée par le dossier d'exploitation sous chantier susvisé, afin de procéder, dans la période du 14 septembre 2015 au 30 mars 2017, aux travaux de terrassement, d'assainissement, de génie civil et de pose de nouveaux équipements.

ARTICLE 2

Ces travaux seront interrompus durant la période estivale du 04 juillet 2016 au 31 août 2016.

Durant cette période, des dispositifs de séparateurs modulaires de voie pourront rester sur la plate-forme de péage conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés sous restriction de circulation ; pas plus d'une voie par sens de circulation ne sera neutralisée par rapport à la situation existante.

ARTICLE 4

Conformément au DESC susvisé, les travaux de mise en place du réseau d'assainissement en accotement de la bretelle de sortie du sens France Espagne, nécessiteront de réduire la largeur de la bretelle à 3.50 mètres circulable.

Cette réduction de largeur de bretelle s'accompagnera d'une limitation de vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 5

Deux types d'accès chantier pourront être aménagés :

• l'accès chantier courant depuis l'entonnement en aval du péage :

Cet accès chantier se fera en aval du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 5 mètres ; cet accès restera fermé durant les nuits et week-ends.

La sortie des véhicules de chantier s'effectuera en aval de la zone, au bout de l'entonnement.

• l'accès chantier réservé aux livraisons, depuis l'entonnement et en amont du péage :

Cet accès chantier se fera en amont du péage, au moyen d'une interruption du balisage lourd sur une longueur de 10 mètres

La sortie des véhicules de chantier s'effectuera au même endroit que l'entrée.

Tous les mouvements d'entrées et sorties par cet accès chantier seront signalés par un homme porte drapeau positionné en amont. La vitesse à l'approche de cet accès sera limité à 30 km/h. En dehors de toute utilisation, cet accès restera fermé par des séparateurs modulaires de voies.

ARTICLE 6

Pendant la réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux et à l'arrêté permanent de circulation sous chantier précédemment cité sur notamment :

- son article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » .
- son article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies, ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre, si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure »,
- son article 7 « diminution de la largeur de voies »,
- et son article 8 « inter distance entre chantiers ».

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 7

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et respectera les schémas annexés au dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique).

ARTICLE 8

L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 9 Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU Bayonne,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Autoroute A63 de la Côte Basque

Sécurité Routière Défense Gestion de Crise

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

N° 2015254-006

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 28 août 2015,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 août 2015,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 26 août 2015,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 26 août 2015,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 25 août 2015,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 05 septembre 2015,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 28 août 2015,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 26 août 2015,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de balisage des voies réduites sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Saint Jean de Luz Nord dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, durant la nuit du lundi 14 septembre au mardi 15 septembre 2015, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 15 septembre au mercredi 16 septembre 2015.

<u>ARTICLE 2-</u> Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Ciboure et Urrugne ; itinéraire similaire au parcours fléché S10 de la mesure n°14 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant dans le sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 de Biarritz pour rejoindre Saint Jean de Luz par la RD810, au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours fléché S8 de la mesure n°13 du plan de coupure susvisé.

<u>ARTICLE 3-</u> La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

<u>ARTICLE 4-</u> La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

<u>ARTICLE 5-</u> Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

<u>ARTICLE 6-</u> Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques, et par subdélégation, La secrétaire générale adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer,

Christine Lamugue



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015254-011

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2015-2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14;

- Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016;
- Vu l'arrêté préfectoral 2013-109-0002 du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que les prochaines opérations de comptages nationaux auront lieu en 2017 et qu'il n'y aura donc pas de suspension des tirs dans la semaine du 15 janvier 2016 ;
- Considérant les risques présentés localement par la prédation du Grand Cormoran pour les peuplements piscicoles naturels et les piscicultures ;
- Considérant l'importance de l'activité piscicole pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er:

Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les tirs seront effectués entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le 29 février 2016, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, sur les secteurs d'eaux libres et de piscicultures où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les peuplements piscicoles.

Article 2:

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250, répartis selon le quota suivant :

piscicultures: 10,eaux libres: 240.

Article 3:

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : <u>a.goncalves@federationpeche64.fr</u> / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, tous porteurs du permis de chasser validé.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas. Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2016, La Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la direction départementale des territoires et de la mer le compterendu d'exécution des opérations.

Article 4:

Les tirs seront réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 5:

Par dérogation à l'article 4, sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral 2013-109-0002 du 19 avril 2013, la régulation est autorisée au seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »

Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx

Nive : réserve dite « 1-Bidarray »

Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918

Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.

- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »

Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive

droite du gave face à la gravière Barrué

Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale

électrique EDF.

Article 6:

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

Article 7:

L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

Article 8:

Les cormorans abattus seront enfouis par les soins du tireur.

Article 9:

En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (5 place de la tour – 64160 Morlaas) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 10:

Le non respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner un refus d'habilitation pour les tirs de régulation du grand cormoran des tireurs incriminés ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12:

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que M. Gonçalvez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le le préfet, pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM,

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

N° 2015254-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans l'AOP Pacherenc Vic Bilh Sec pour le cépage Sauvignon Blanc

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 11 septembre 2015, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er:

La date du début des vendanges de la récolte 2015 est fixée au **14 septembre 2015**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans l'AOP **Pacherenc Vic Bilh Sec pour le cépage Sauvignon Blanc.**

Article 2:

Les vendanges récoltées avant la date du 14 septembre 2015, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l

'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 11 septembre 2015

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nicolas JEANJEAN



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,

ARRETE PREFECTORAL N° 2015254-014

de la

consommation, du travail et de l'emploi de la région

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECCTE

VU les articles L.3132-20 et L.3132-25-4 du code du travail,

DIRECCIE

Aquitaine

Aquitaine **VU** la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009,

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

VU la demande datée du 30 mars 2015, envoyée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 2 avril 2015 à la DIRECTE, par Monsieur MUNOZ Benjamin, Directeur de l'entreprise DECATHLON située 176 Boulevard de l'Europe 64230 LESCAR, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 20 septembre 2015.

Direction

Téléphone: 05.59.14.43.26 Télécopie: 05.59.02.42.13 VU la décision de refus de dérogation notifiée en date du 6 juillet 2015,

VU le recours gracieux présenté le 20 juillet 2015 par le Directeur de DECATHLON LESCAR pour cette décision,

accision,

VU les avis des syndicats et organisations professionnelles émis,

VU l'avis favorable unanime du Comité d'Etablissement Régional,

CONSIDERANT le complément d'enquête auquel il a été procédé,

CONSIDERANT que l'opération VITALSPORT organisée est conçue pour permettre au plus grand nombre de s'initier à divers sports pour notamment s'inscrire en suivant, en début de saison, dans les clubs sportifs,

CONSIDERANT que l'envergure de cette manifestation suppose, pour toucher le plus grand nombre de visiteurs, qu'elle ait lieu deux jours consécutifs où la population et les membres des clubs (démonstration) sont les plus disponibles dont le dimanche.

DECIDE:

Article 1er : L'arrêté du 6 juillet 2015 n° 2015-187-001 est retiré,

Article 2 : La demande de dérogation au repos dominical sollicitée est accordée pour les salariés visés au dossier,

<u>Article 3</u> : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale/DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Pau le, 11 septembre 2015 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Bernard NOIROT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Direction Générale du Travail 39/43 quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX 15 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey Villa Noulibos BP 543 64010 PAU.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion Police de l'Eau

Police de l'Eau Pays Basque

Affaire suivie par : Valérie Michel

valerie.michel@pyrenees-atlantiques.gouv.fr téléphone : 05 59 01 64 19 fax : 05 59 01 63 94 N° 2015257-003

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au remplacement d'un busage sur un affluent de l'Amezpetuko erreka

Commune de Souraïde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Souraïde concernant le remplacement d'un busage sur un affluent de l'Amezpetuko erreka enregistré sous le numéro n° 64-2015-00341,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 11 septembre 2015,

Considérant la sensibilité du milieu aquatique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de Souraïde de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le remplacement d'un busage sur un affluent de l'Amezpetuko erreka.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2°- sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)		Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : prescriptions spécifiques :

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- la position longitudinale du busage est proche de la pente moyenne du cours d'eau ; il est enterré de 30 cm en dessous du fond du lit ; un substrat similaire à celui existant recouvre le radier. Des déflecteurs ou des barrettes de stabilisation de substrat d'une hauteur au moins équivalente à la hauteur du substrat, sont mis en place pour concentrer les écoulements pour les faibles débits (forme en V ou en U avec dimensions minimales de 0,20 m de largeur par 0,10 m de hauteur sur la partie émergée des seuils). Une fosse de dissipation est réalisée pour raccorder l'ouvrage au tronçon aval du cours d'eau.

Article 3: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Souraïde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Souraïde, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : Et par subdélégation

Le responsable de l'unité police de l'eau Pays basque

Michel Dupin

Copie: ONEMA - Sd64

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2015257-006

Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Guéthary

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz Maison Barico Baita 64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU l'avis, en date du 14 septembre 2015, de la commune de Guéthary;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Guéthary avec les véhicules ci-après :

- automobiles Isuzu 4x4 immatriculé AJ-273-EZ
- « Toyota 4x4 « 7322-WN-64
- « Toyota 4x4 « 2248-TR-64
- chargeuse Hanomag immatriculée 3777 25486
- « « 3777 24486
- « « « 3777 2509
- « « « 3777 26463
- « Fiat Hitachi « W190 « Fiat Hitachi « W191
- tracteur Massey immatriculé 7495 + remorque
 - « « « 6290 + remorque
- « « 6255 + remorque
- « Fendt « 930 + remorque
- pelle à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 - Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Guéthary :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2015257-007

Abrogation Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Guéthary

Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

Quartier Acotz Maison Barico Baita 64 500 Saint-Jean-de-Luz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2014286-0002 en date du 25 septembre 2014 délivrée à la Sarl CBA Artola ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à la Sarl CBA Artola, dont le siège social est Quartier Acotz Maison Barico Baita 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Denis Artola, est abrogée à compter du 14 septembre 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service gestion police de l'eau

N° 2015257-017

Police de l'Eau Pays-Basque

Arrêté préfectoral relatif au relèvement du débit réservé de la centrale hydroélectrique Cabillon

Commune de Banca

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18 et R. 214-17;

Vu le règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguille sur le bassin versant de l'Adour ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 14 novembre 2012 (n° 345165) ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet coordonnateur de bassin classant la Nive des Aldudes au titre de la liste 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement à l'aval du pont de la RD58 aux Aldudes ;

Vu l'avis de la DREAL Aquitaine en date du 22 août 2012 sur l'estimation du débit moyen interannuel sur la centrale Cabillon située à Banca ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer en dates des 20 mai 2011 et 02 juillet 2012 ;

Vu les réponses de la SARL Salmonicole Cabillon Banca en date des 20 juillet 2011, 16 juillet 2012 et 21 septembre 2012 ;

Vu les observations du 24 mai 2013 de la SARL Salmonicole Cabillon Banca ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 12 mai 2015 annulant l'arrêté n° 2013301-0015 du 28 octobre 2013 relatif au relèvement du débit réservé de la centrale Cabillon au motif que la société Salmonicole Cabillon Banca n'aurait pas été préalablement informée de la réunion du 31 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle le projet de relèvement du débit réservé de la centrale hydro-électrique Cabillon à Banca a été examiné ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 juillet 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 27 juillet 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose un relèvement des débits réservés au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que la Nive des Aldudes à l'aval du pont de la RD58 aux Aldudes a été identifiée comme axe à grands migrateurs dans le SDAGE Adour-Garonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1er_- Débit réservé de la centrale hydroélectrique Cabillon

Le débit à maintenir dans la Nive des Aldudes, immédiatement à l'aval de la prise d'eau de la centrale Cabillon ne doit pas être inférieur à 0,55 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le débit égal à 0,55 m³/s correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles sur la section de cours d'eau influencée par l'aménagement. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit réservé retenu, il sera procédé à un réajustement de ce débit.

Article 2 - Dispositifs de restitution du nouveau débit réservé et de son contrôle

Au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet, pour accord préalable du service de police de l'eau, le projet relatif aux dispositifs de restitution du nouveau débit (descriptif, note de calcul, plans cotés) et de son contrôle.

Dans le cas où des travaux seraient nécessaires, le projet sera accompagné d'un dossier travaux (modalités de réalisation, échéancier) et du dossier loi sur l'eau correspondant. Le permissionnaire informera le service de police de l'eau de la fin des travaux et lui adressera les documents nécessaires au récolement des ouvrages (plans de récolement du génie civil, des niveaux d'eau). Ce récolement peut être précédé d'une pré-visite. Les ouvrages ou travaux destinés à la restitution du débit minimal biologique devront être achevés, récolés et opérationnels le 1^{er} janvier 2016.

Article 3 - Amélioration de la circulation des poissons migrateurs

Le débit réservé fixé par le présent arrêté devra bénéficier dans la mesure du possible, au franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Banca.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par les soins du maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai :

- de deux mois pour le permissionnaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Banca, le responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie de Banca.

Pau, le 14 septembre 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

PREFECTURE
DIRECTION
DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par :
Anne-Victoria FONTORBE
Tél. 05.59.98.25.28
Courriel :
anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015257-018 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier électronique de M. Franck LASSERRE, en date du 28 août 2015, indiquant qu'il n'était plus affecté à l'ONCFS des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de M. Xavier HORGASSAN, chef de service au Service départemental des Pyrénées-Atlantiques (délégation interrégionale Sud-Ouest de l'ONCFS), en date du 7 septembre 2015, proposant la candidature de M. Stéphane DUCHATEAU, inspecteur de l'environnement à la brigade Béarn et Haut-Béarn de l'ONCFS des Pyrénées-Atlantiques, en remplacement de M. Lasserre, pour siéger en qualité de titulaire dans le collège des personnalités compétentes, de la formation nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit :

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

"Formation Nature"

- 1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 2. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
- 3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
 - 4. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
- 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
 - 6. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
- 7. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
 - 8. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015/236/010 du 24 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit :

4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

• Titulaires :

- 1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
- 2. M. Pierre FONTAN, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
 - 4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Suppléants :

- 1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
- 2. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
 - 4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission et des formations spécialisées, ainsi qu'aux souspréfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 14 septembre 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

signé : Marie AUBERT

ANNEXE I

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE. DES PAYSAGES ET DES SITES

COMPOSITION

1) Collège des services de l'Etat :

- 1. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (ou son représentant)
- 2. le Directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le Directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des Bâtiments de France de PAU, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine
- 5. l'Architecte des Bâtiments de France de BAYONNE
- 6. le Directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)
- 7. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales (titulaires et suppléants)

• Conseil Départemental :

- 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- 2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
- 3. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays des Morlaàs et du Montanérès
- 4. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
- 5. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d' Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle
- 6. M.Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- 7. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
- 8. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
- 9. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain
- 10. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh

• Association des maires :

- 1. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache
- 2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
- 3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
- 4. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
- 5. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
- 6. M. Marc CANTON, maire d'Asson
- 7. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
- 8. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy
- 9. M. Michel HIRIART, maire de Biriatou

- 10. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
- 11. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
- 12. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
- 13. M. Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeuix-Oneix
- 14. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

3) Collège des personnalités qualifiées

- 1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 2. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
- 3. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
- 4. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- 5. Mme Régine CHAUVET, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 6. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- 7. Mme Elodie DAUNES, Parc national des Pyrénées
- 8. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
- 9. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- 10. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
- 11. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 12. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces Naturels d'Aquitaine
- 13. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- 14. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn
- 15. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
- 16. Mme Aurélie MESTRES, Parc national des Pyrénées
- 17. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
- 18. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- 19. M. Marc PETITJEAN, architecte
- 20. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 21. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
- 22. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- 23. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- 24. M. Marc TILLOUS, architecte
- 25. M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- 26. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée (titulaires et suppléants) :

- "Formation Sites et Paysages"
- 1. M. Jacques-Michel BAUER, association Évasion pyrénéenne
- 2. Mme Christine BOUISSET, maître de conférences- UPPA
- 3. Mme Régine CHAUVET, directrice du CAUE
- 4. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
- 5. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences UPPA
- 6. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
- 7. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
- 8. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
- 9. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- 10. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Évasion pyrénéenne

• "Formation Nature"

- 1. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 2. Mme Annick CHERET, vice présidente de la Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule
- 3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
- 4. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
- 5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 6. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
- 7. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
- 8. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

"Formation Faune sauvage captive"

- 1. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
- 2. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce
- 3. M. Guy CAMACHO, reptilarium à LABENNE
- 4. M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
- 5. M. Stéphan MAURY, Centre de soins "Hegalaldia"
- 6. Mme Valérie RAMON, Zoo d'ASSON

• "Formation Publicité"

- 1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L.Cartel à ANGLET
- 2. M. Rodolphe DAUTRESIRE, JCDecaux France à PAU
- 3. Mme Nilda JURADO, Sarl à BAYONNE
- 4. M. Camille MALIDIN, société Clear Channel
- 5. M. Philippe MARCHE, société Clear Channel
- 6. M. Stéphane TILLARD, JCDecaux France à BORDEAUX

• "Formation Carrières"

- Représentants de la profession des exploitations des carrières
- 1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
- 2. Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à CAMBO LES BAINS
- 3. M. Jean-Marc NGUYEN, GSM à ARESSY
- 4. M. Boris NIETO, CEMEX Granulats Sud-Ouest

- Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

- 5. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à ARROS DE NAY
- 6. M. Guy LABORDE, SAS LABORDE à OLORON SAINTE MARIE

• "Formation Unités touristiques nouvelles"

- 1. M. Max BRISSON, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque
- 2. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
- 3. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
- 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
- 5. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn
- 6. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du Tourisme Béarn-Pays Basque
- 7. M. Loïc PERON, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air (SDHPA à BIDART)
- 8. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DE LA NATURE "

1) collège des représentants de l'Etat :

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) collège des des représentants élus

• <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz Vallées de Nive et Nivelle
- 3. M. Michel HIRIART, maire de Biriatou
- 4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

• Suppléants :

- 1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
- 2. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
- 3. M. Roland HIRIGOYEN, maire de Mouguerre
- 4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

3) collège des personnalités qualifiées

• Titulaires :

- 1. M. Jean-Pierre GOÏTY, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- 3. M. Jean Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- 4. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

• Suppléants :

- 1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
- 3. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs
- 4. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine

4) collège des personnes compétentes en matière de flore, faune sauvage et milieux naturels

• <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Stéphane DUCHATEAU, ONCFS
- 2. M. Pierre FONTAN, président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
- 4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

• Suppléants :

- 1. M. Xavier HORGASSAN, ONCFS
- 2. M. Yves AGIER, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- 3. M. Gérard LARGIER, directeur du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
- 4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DES SITES ET PAYSAGES "

1) collège des représentants de l'Etat :

- 1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)

2) collège des représentants des collectivités territoriales

• <u>Titulaires</u>:

- 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- 1. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
- 2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix
- 3. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren
- 4. M. Michel HIRIART, vice-président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque

• Suppléants :

- 1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz Vallées de Nive et Nivelle
- 2. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 3. M. Marc CANTON maire d'Asson
- 4. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix
- 5. Mme Maïder BEHOTEGUY, présidente de la communauté de communes du Pays de Bidache

3) collège des personnalités qualifiées

• <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Marc TILLOUS, architecte
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- 3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-président de la Chambre d'agriculture
- 5. M. Jean-Jacques CHALMEAU, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

• Suppléants :

- 1. Mme Marie-Claude ROUBERTOU-TRAVADE, architecte
- 2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO Béarn
- 3. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
- 4. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 5. M. Jean-Marc NEBOUT, Fédération départementale des propriétaires forestiers sylviculteurs

4) collège de personnes compétentes

• <u>Titulaires</u>:

- 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à Pau
- 2. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine
- 3. M. Bruno GUITTON, directeur de station de ski
- 4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences UPPA
- 5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne

• Suppléants :

- 1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste conseillère au CAUE 64
- 2. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn
- 3. M. Raymond CUSSEY, Fédération française des amateurs de minéralogie et paléontologie
- 4. Mme Christine BOUISSET, maître de conférence UPPA
- 5. M. Jacques-Michel BAUER, association Évasion pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE **DITE " DE LA PUBLICITE "**

1) Collège des représentants de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

• <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- 2. M. Alain LHAULÉ, maire de Bordères
- 3. M. Beñat INCHAUSPE maire d'Hasparren

· Suppléants :

- 1. Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne 1
- 2. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous
- 3. M. Arnaud MANDAGARAN maire d'Amendeuix-Oneix

3) Collège des personnalités qualifiées

• <u>Titulaires</u>:

- 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 2. M. Michel RODES, SEPANSO Béarn
- 3. M. Serge AGOUÈS, Espaces Naturels d'Aquitaine

Suppléants :

- 1. M. Marc PETITJEAN, architecte
- 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn
- 3. M. Guy Louis DUMONT, Fondation du patrimoine Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

- <u>Titulaires :</u>1. Mme Nilda JURADO, SARL Nilda Jurado à Bayonne
- 2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL
- 3. M. Stéphane TILLARD, Société JC Decaux France à Bordeaux

Suppléants :

- 1. Mme Lydia CASANOVA, Société Aficion-L. Cartel à Anglet
- 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL
- 3. M. Rodolphe DAUTRESIRE, Société JC Decaux France à Pau

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a. sur celui-ci. voix délibérative.

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE "

1) Collège des représentants de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)
- 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

- <u>Titulaires</u>:
 1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 2. M. Alain LAULHÉ, maire de Bordères
- 3. M. Francis ESCALÉ maire de Baudreix

Suppléants :

- 1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
- 2. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron
- 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson

3) Collège des personnalités qualifiées

• Titulaires:

- 1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques
- 2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz
- 3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO Béarn

• Suppléants :

- 1. M. Benoît MOREAU, vétérinaire
- 2. M. Jean-Bernard ETCHEBARNE, ONCFS
- 3. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn

4) Collège des personnalités compétentes

- <u>Titulaires :</u>
 M. Michel JUANEDA, spécialiste des oiseaux à Arbus
- 2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson
- 3. M. Guy CAMACHO, reptilarium à Labenne (40)

• Suppléants :

- 1. M. Stéphan MAURY, Centre de soins "Hegalaldia"
- 2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets
- 3. Mme Chloé BRINON, directrice du parc animalier de Borce

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE " DES CARRIERES "

1) Collège des représentants de l'Etat

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)

2) Collège des représentants des collectivités territoriales

Titulaires

- 1. M. Thierry CARRERE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanérès
- 2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz Vallées de Nive et Nivelle
- 3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy

• Suppléants :

- 1. M. Philippe JUZAN conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz
- 2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre
- 3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou

3) Collège des personnalités qualifiées

• Titulaires:

- 1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 2. Mme Bernadette DURAC, SEPANSO Béarn
- 3. M. Pierre FONTAN, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

• Suppléants :

- 1) M. Jean-Pierre GOÏTY, Vice-Président de la Chambre d'agriculture
- 2) M. Denis VINCENT, SEPANSO Béarn
- 3) M. Yves AGIER, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

4) Collège des personnalités compétentes

Titulaires :

- Mme Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains
- 2. M. Jean-Marc NGUYEN, GSM à Aressy
- 3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET à Arros de Nav

Suppléants :

- 1. M. Antoine DEPELLEY, Lafarge Granulats France
- 2. M. Boris NIETO, CEMEX ? Granulats Sud-Ouest
- 3. M. Guy LABORDE, LABORDE SAS à Oloron-Sainte-Marie

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE "DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES"

1) collège des représentants de l'Etat :

- 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)
- 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)
- 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de de la DIRECCTE Aquitaine

2) collège des représentants des collectivités territoriales

• <u>Titulaires</u>:

- 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz
- 3. Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous
- 4. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron

• Suppléants :

- Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton de Hendaye-Côte Basque Sud
- 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgura et Mondarrain
- 3. M. Lucien BETBEDER, maire de Mendionde
- 4. Mme Paule BERGÈS, maire d'Accous

5.

3) collège des personnalités qualifiées

• <u>Titulaires</u>:

- 1. M. Serge AGOUÈS, Espaces naturels d'Aquitaine
- 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- 3. Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe du Parc national des Pyrénées
- 4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO Béarn

• Suppléants :

- 1. Mme Françoise GADY-LARROZE, Espaces naturels d'Aquitaine
- 2. M. Marc PETITJEAN, architecte
- 3. Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme et travaux , Parc National des Pyrénées
- 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO Béarn

4) collège de personnes compétentes

• Titulaires:

- 1. M. Jean-Pierre GOÏTY, vice-président de la Chambre d'agriculture
- 2. M. Max BRISSON, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- 3. M. Francis ETCHEBERRY, président du Syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air à Bidart
- 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

• Suppléants :

- 1. M. Jean-Marc PRIM, Chambre d'agriculture
- 2. M. Jacques PEDEHONTAA, Comité départemental du tourisme Béarn-Pays Basque
- 3. M. Loïc PERON, camping OYAM à Bidart
- 4. M. Robert PARDO, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015258-001

constatant la variation des maximas et des minimas pour l'année 2015 et fixant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation dans le cadre des nouveaux baux ou à renouveler

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les articles L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU les articles 61 et 62 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'indice national des fermages pour l'année 2015,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ARRETE

Article 1:

L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110,05

Cet indice est applicable pour les échéances du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de +1,61 %.

<u>Article 2 :</u> À compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maximas et les minimas pour la polyculture sont fixés aux valeurs suivantes, actualisées sur la base de l'indice des fermages, valeur 110,05 : (Prix annuel pour 1 hectare de terre)

Zone n° 1: Vallée de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Caregories	Trianina on caros	TVIIIIII OII CATOS
Exceptionnelle	220,97	178,67
1ère catégorie	178,67	159,35
2ème catégorie	159,35	140,78
3ème catégorie	140,78	121,85
4ème catégorie	121,85	94,69

Zone n° 2: Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	198,96	159,35
1ère catégorie	159,35	140,45
2ème catégorie	140,45	121,91
3ème catégorie	121,91	104,06
4ème catégorie	104,06	79,01

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	176,74	140,78
1ère catégorie	140,78	121,85
2ème catégorie	121,85	104,06
3ème catégorie	104,06	85,89
4ème catégorie	85,89	69,62

Zone n° 4: Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne

Catégories	Maxima en euros	Minima en euros
Exceptionnelle	151,90	133,90
1ère catégorie	133,90	114,79
2ème catégorie	114,79	95,67
3ème catégorie	95,67	66,98
4ème catégorie	66,98	43,98

Dans chacune de ces quatres zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

- Catégorie exceptionnelle : Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.
- 1ère catégorie : Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.
- 2ème catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.
- 3ème catégorie : Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.
- **4ème catégorie :** Terres non mécanisables, pauvre ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV:

- Catégorie exceptionnelle : Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.
- 1ère catégorie : Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.
- 2ème catégorie : Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.
- 3ème catégorie : Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.
- 4ème catégorie : Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Remarque relative à la valeur locative des landes: Sur une exploitation donnée, la valeur locative d'un hectare de lande, susceptible d'être mis en culture, est égale au cinquième de la valeur locative moyenne d'un hectare de terre de ladite exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

AOC Béarn : 79 €/hl Jurançon doux : 244 €/hl Jurançon sec : 119 €/hl Madiran : 111 €/hl

Pacherenc doux : 238 €/hl Pacherenc sec : 81 €/hl Irouléguy : 164 €/hl

Article 4: Loyer des bâtiments d'habitation:

Le loyer de référence du contrat est actualisé, chaque année, selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), chaque trimestre, à la date de signature du bail ou à défaut, à la date d'entrée dans les lieux :

Actualisation des prix 2015 avec l'Indice de Référence des Loyers du 2ème trimestre 2015 : +0,08 %

Article 5 : Majorations et minorations de la valeur locative de base :

En application de l'article L 411-11 du Code Rural, des majorations et minorations peuvent intervenir, en fonction de divers éléments, qui, partant de cette valeur locative de base, permettent, dans chaque cas, de déterminer les valeurs maxima et minima à l'hectare qui ne doivent pas être dépassées.

1° Durée du bail

a) Majorations

Bail de 12 ans	+ 3 %
Bail de 15 ans	+6%
Baux à long terme de 18 ans	+10 %
Baux à long terme de 25 ans	+15 %

b) Minorations

En cas de reprise au cours du premier bail

Reprise à 3 ans	-15 %
Reprise à 6 ans	-10 %

En cas de reprise au cours du premier renouvellement

Reprise à 3 ans - 8 %
Reprise à 6 ans - 5 %

En outre, lorsque sera introduite dans le bail la clause de reprise à la fin de la 6ème année prévue au 1 er alinéa de l'article L 411-6 du Code Rural, la minoration de 5 % sera effective dès la première année du renouvellement. Si la reprise n'est pas notifiée au preneur dans les délais prévus par l'alinéa 3 de cet article, la minoration disparaît, sans effet rétroactif.

2° <u>Assainissement (par parcelle ou îlot de culture)</u>

Majoration pour réseau d'assainissement rationnel et efficace +10 % (lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

3° Irrigation (par parcelle ou îlot de culture)

Majoration pour système d'irrigation rationnel et efficace +15 % (lorsque ce critère n'a pas déjà été pris en compte dans la détermination de la catégorie).

4° <u>Aménagements fonciers ou investissements exécutés par le bailleur dans le cadre d'une Association Syndicale</u> et améliorant l'exploitation ainsi que les investissements réalisés en application de l'article 175 du Code Rural :

Le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux compte tenu notamment des dépenses supportées par le bailleur (article R 411-9 du Code Rural).

5° Cultures spécialisées

Lorsqu'il est de notoriété publique qu'une parcelle (ou plusieurs) du bien loué a vocation à porter une culture spécialisée, et la porte effectivement, une majoration de la valeur locative de base peut être appliquée pour cette parcelle suivant barème ci-dessous :

Vignes AOC	20 à 40 %
Vignes C.C	10 à 20 %
Cultures maraîchères	10 à 20 %
Cultures florales	10 à 20 %
Pépinières	5 à 10 %
Cultures fruitières	5 à 10 %

Article 6 : Définitions du corps de ferme en application de l'article L 411-3 du Code Rural

Est considéré comme « corps de ferme » toute exploitation comportant des bâtiments à usage agricole permanent et dont la superficie agricole utile a un minimum de quatre hectares en polyculture.

Les parcelles isolées, sans bâtiments d'exploitation, d'une superficie inférieure à cinquante ares dans les communes classées en zone de montagne et un hectare dans le reste du département, et ce pour la polyculture, ne sont pas soumises à toutes les dispositions du statut du fermage.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie des cultures spécialisées, il sera fait application des coefficients d'équivalences définies par le schéma départemental des structures agricoles.

Pour toutes les parcelles et corps de ferme entrant dans le champ d'application du statut du fermage, les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit. À défaut d'écrit, les baux conclus verbalement sont censés faits, dorénavant, selon les dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural et répondre aux dispositions du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-266-0008 en date du 23 septembre 2014 constatant la variation des maximas et des minimas pour l'année 2014.

Article 8:

La Secrétaire générale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2015 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nicolas JEANJEAN

Arrêté préfectoral n° 2015258-002

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin (67), en date du 12 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MATTY né le 19 février 1974 à Saint-Wendel (Allemagne).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Strasbourg en date du 5 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MATTY.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 29 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Alexandre MATTY agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical, délivré le 16 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Alexandre MATTY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

 ${f Vu}$ l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015 ;

Arrête

- **Article-1**^{er}-. M. Alexandre MATTY né le 19 février 1974 à Saint-Wendel (Allemagne) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique de jour est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 2-.** M. Alexandre MATTY est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 3-.** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et 3° de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.
- **Article 4-.** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 5-.** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 6.-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.
- **Article 7-.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet.

Arrêté préfectoral n° 2015258-003

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie D pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin (67), en date du 12 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MATTY né le 19 février 1974 à Saint-Wendel (Allemagne).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Strasbourg en date du 5 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alexandre MATTY.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 24 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Alexandre MATTY agent de police municipale de la commune de Pau ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 16 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Alexandre MATTY n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Arrête

Article- 1^{er} -. M. Alexandre MATTY né le 19 février 1974 à Saint-Wendel (Allemagne) domicilié 569 rue du Cap de Lalanne 64170 Artix est autorisé à porter une arme de catégorie D de type tonfa, générateur d'aérosol et/ou lacrymogène dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 2-.** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 3 -.** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 4.-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.
- **Article 5-.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de PAU qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° 2015258-004

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 11 août 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoann RAITIERE né le 17 juin 1981 à Bayonne (64).

Vu l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 28 mai 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoann RAITIERE.

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 29 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Yoann RAITIERE agent de police municipale de la commune de Pau.

Vu le certificat médical, délivré le 23 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yoann RAITIERE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

 ${f Vu}$ l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015 ;

Arrête

- **Article-1**^{er}-. M. Yoann RAITIERE né le 17 juin 1981 à Bayonne (64) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique de jour est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 2-.** M. Yoann RAITIERE est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 3-.** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1°, aux a et b du 2° et 3° de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.
- **Article 4-.** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 5-.** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 6.-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.
- **Article 7-.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet.

Arrêté préfectoral n° 2015258-005

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde (33), en date du 9 mai 2012 portant agrément en qualité d'agentde police municipale de M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94);

Vu l'arrêté du procureur de la République de Bordeaux, en date du 16 décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94);

Vu la demande motivée du maire de Pau reçue le 29 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Yoann PERRIER agent de police municipale de la commune de Pau ;

 ${f Vu}$ le certificat médical, délivré le 23 juillet 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Yoann PERRIER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 24 juillet 2015 ;

Arrête

- **Article-1**^{er}-. M. Yoann PERRIER né le 25 février 1985 à Créteil (94) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique de jour est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité :
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 2-.** M. Yoann PERRIER est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.
- **Article 3-.** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1^e, aux a et b du 2° et 3° de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.
- **Article 4-.** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 5-.** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.
- **Article 6.-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.
- **Article 7-.** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

du 13/10/2015 - 11h00

PREFECTURE - entrée 4 - 6 ème étage - salle des Pyrénées (visio) avec la sous-préfecture de Bayonne

N° 2015258-008

Horaires	N°dossier	LIEU	NATURE -	DEMANDEUR
11h00	2015-012	ANGLET	Création d'un ensemble commercial constitué de 2 locaux de secteur 2 situé 43 avenue de Bayonne	SNC SAGEC ATLANTIQUE M. Pascal Thibaut promoteur
11H 20	2015-013	ORTHEZ	Création d'un supermarché LidI situé rue 107 Léon Blum	SNC LIDL Mme Christiane L'HIGUINER futur exploitant



PRÉFET DES PYRÉNEES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Pôle Territorial et Parcours de Santé Affaire suivie par : Catherine Orignac Téléphone : 05.59.14.51.09 Mél : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

N° 2015258-010

Arrêté portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n° 19) $3^{\text{ème}}$ trimestre 2015 (septembre) et $4^{\text{ème}}$ trimestre 2015 (octobre-novembre)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
- VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;
- VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°19 - PAU, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2015;

Considérant que le secteur n° 19 comptait, au dernier recensement (2012) 113 782 habitants ;

Considérant les conséquences de l'absence de médecin sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de PAU, soit 210 000 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit);

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 19 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 19 - PAU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 19 - PAU, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 novembre 2015 :

	SEPTEMBRE 2015						
20	8h-20h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 PAU		

	OCTOBRE 2015					
04	0h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7, rue Latapie	64000 PAU	

	NOVEMBRE 2015						
01	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	Résidence de France- Anjou 5, avenue du Gal de Gaulle	64000 PAU		
08	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8, rue de Perpignaa	64000 PAU		
29	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48, rue Honoré de Balzac	64000 PAU		

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2015258-011

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par Clairsienne et La Foncière du Pays-Basque concernant le rejet des eaux pluviales du programme immobilier Sainte-Thérése à Ciboure enregistré sous le numéro n° 64-2015-00087 et son complément du 24 août 2015 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 14 septembre 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à collecter séparément les eaux de ruissellement des espaces verts et des espaces imperméabilisés, ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Clairsienne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- transmission au service de police de l'eau au moins 2 mois avant le démarrage des travaux des plans d'exécution relatifs au réseau de collecte des eaux pluviales faisant apparaître les collecteurs permettant de séparer les ruissellements des espaces verts des surfaces imperméabilisées,
- information du service de police de l'eau avant le démarrage du chantier des lieux des stockages de déblais puis transmission chaque semaine d'un bordereau de suivi des déblais (quantité, lieu de dépôt),
- installation au démarrage des terrassements d'une barrière à sédiments le long des berges des ruisseaux situées sur l'emprise du chantier ou à proximité afin de limiter les départs de fines dans les cours d'eau. Elle est régulièrement entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement jusqu'à la fin des terrassements et la revégétalisation des talus,
- transmission au service de police de l'eau des plans de récolement du réseau d'eaux pluviales (réseaux et bassins) au plus tard 3 mois après leur réalisation accompagnés d'une note précisant les caractéristiques des ouvrages. Si les travaux sont réalisés par tranches, les plans sont adressés à l'achèvement de chacune des phases du programme immobilier.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénéesatlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours devant le tribunal administratif de Pau de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2015 POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION, La Chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

Copie: Onema - Sd64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

N° 2015258-012

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par Clairsienne et La Foncière du Pays-Basque concernant le rejet des eaux pluviales du programme immobilier Sainte-Thérése à Ciboure enregistré sous le numéro n° 64-2015-00087 et son complément du 24 août 2015 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 14 septembre 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à collecter séparément les eaux de ruissellement des espaces verts et des espaces imperméabilisés, ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à La Foncière du Pays-Basque de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un programme immobilier sur le site Sainte-Thérèse à Ciboure.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2: Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- transmission au service de police de l'eau au moins 2 mois avant le démarrage des travaux des plans d'exécution relatifs au réseau de collecte des eaux pluviales faisant apparaître les collecteurs permettant de séparer les ruissellements des espaces verts des surfaces imperméabilisées,
- information du service de police de l'eau avant le démarrage du chantier des lieux des stockages de déblais puis transmission chaque semaine d'un bordereau de suivi des déblais (quantité, lieu de dépôt),
- installation au démarrage des terrassements d'une barrière à sédiments le long des berges des ruisseaux situées sur l'emprise du chantier ou à proximité afin de limiter les départs de fines dans les cours d'eau. Elle est régulièrement entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement jusqu'à la fin des terrassements et la revégétalisation des talus,
- transmission au service de police de l'eau des plans de récolement du réseau d'eaux pluviales (réseaux et bassins) au plus tard 3 mois après leur réalisation accompagnés d'une note précisant les caractéristiques des ouvrages. Si les travaux sont réalisés par tranches, les plans sont adressés à l'achèvement de chacune des phases du programme immobilier.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Ciboure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours devant le tribunal administratif de Pau de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Ciboure, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2015 POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION, La Chef du service gestion et police de l'eau

Juliette FRIEDLING

Copie: Onema - Sd64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

N° 2015258-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans l'AOP Pacherenc du Vic-Bilh Sec, hors cépage sauvignon blanc

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 14 septembre 2015, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Pacherenc Vic Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er:

La date du début des vendanges de la récolte 2015 est fixée au **16 septembre 2015**, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans l'AOP **Pacherenc du Vic-Bilh Sec hors cépage sauvignon blanc.**

Article 2:

Les vendanges récoltées avant la date du 16 septembre 2015, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2015 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence au foyer Massabielle

Arrêté n°

géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention transmise par l'établissement « Bon pasteur- Foyer Massabielle » en date du 10 juillet 2015;

ARRÊTE

Article 1er:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 405 €** (SIX MILLE QUATRE-CENT-CINQ EUROS) pour une période de neuf mois, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 décembre 2015 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: « Foyer Massabielle Bon Pasteur» ;
- N° SIRET: 387 710 163 00016;
- N° Chorus: 1000383481;
- Coordonnées du siège social : 33 rue Dévéria 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Antoine DOMENECH, directeur.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « 'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre l'association propose de mener une action pour répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate des personnes en situation précaire. Elle s'engage à les accompagner dans leur accès à l'hébergement d'insertion, au logement et à une structure de soins.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement d'une place d'hébergement d'urgence sur orientation du numéro vert – 115 et du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ; elle est prioritairement affectée aux situations de violences conjugales.

L'association s'engage à respecter les durées d'hébergement prévues au cahier des charges départemental de l'hébergement d'urgence.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : FOYER MASSABIELLE
- Domiciliation: CREDIT COOP PAU

Code établissement: 42559 Code guichet: 00043

Clé RIB: 38 Numéro de compte : 41020034505

IBAN: FR76 4255 9000 4341 0200 3450 538

BIC: CCOPFRPPXXX

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

> Fait en deux exemplaires, à Pau, le 15 SEP 2015

Le préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques

et par subdélégation,

Le Directeur Adjoint

Nicolas PARMENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

à l'Association confédération syndicale des familles (Bayonne)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances :
- Vu la loi n° 2014 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu les orientations du programme 104 définies le 2 février 2015 ;
- Vu les délégations de crédits du 2 janvier 2015, du 16 mars 2015 et du 10 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention présentée par l'association confédération syndicale des familles sis 20 rue Lagréou 64100 Bayonne en date du 17 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'Etat verse une subvention d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000€) pour l'année 2015 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- N° SIRET: 384 246 815 00011
- N° Identifiant CHORUS: 1000020817
- Statut: association
- Coordonnées: 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maïder JAUREGUIBERRY, présidente.

Article 2:

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2015 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation / FLE.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1,3.2 et 3.3.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sousaction 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101 « actions d'intégration linguistique », centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation: CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte: 00024428540 Clé RIB: 68
- IBAN: FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2016**, le bilan évaluation de chaque action sur la base du document-type fourni lors de la demande de subvention (annexes 6-1 et 6-2 du cerfa N° 12156*03), dûment complété et comportant notamment le bilan financier détaillé et une auto-évaluation pour chacune des actions visées.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey
 BP 543 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 15 septembre 2015 Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,

Le Bresteur Adjoint

Nicolas PARMENTIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Magali MATHIAS Tél. 05 59 98 25 38

magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

N° 2015259-006

ARRÊTÉ PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE DE COARRAZE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1612-16,

VU les correspondances de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date des 3 mai 2013 et 16 octobre 2013 sollicitant le recouvrement auprès de la commune de Coarraze des titres de recettes portant sur la contribution à l'hectare pour la forêt de Coarraze au titre des années 2012 et 2013 mentionnés ci-après et dont elle est redevable à ce jour :

Date	Titre de recettes	Titre de recettes Créancier	
23/11/2012	N° 1300060265/12488	Office National des Forêts	508,38
13/06/2013 N° 1300076469/12488		Office National des Forêts	508,38
		TOTAL	1 016,76

VU la lettre de l'agent comptable de l'Office National des Forêts en date du 31 décembre 2014 sollicitant le préfet des Pyrénées-atlantiques pour le recouvrement des titres susvisés.

VU la lettre en date du 16 février 2015 mettant en demeure le maire de Coarraze de procéder au mandatement de la somme précitée,

CONSIDERANT que l'alinéa 1 de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifiée prévoit qu'à compter du 1er janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, société mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %,

CONSIDERANT que le 3^{ème} alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 tel que modifié par la loi de finances pour 2012 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains

relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.

CONSIDERANT que cette créance constitue donc une dépense obligatoire,

CONSIDERANT l'absence de réponse et de règlement de la commune de Coarraze,

CONSIDERANT que des crédits suffisants sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget primitif de la commune de Coarraze,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

- Article 1^{er} Il est procédé au mandatement d'office au profit de l'Office National des Forêts de la somme de 1 016,76 € se rapportant à la contribution à l'hectare de la commune pour la forêt de Coarraze au titre des années 2012 et 2013.
- Article 2 Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2015 de la commune de Coarraze.
- Article 3 Le présent arrêté vaut mandatement d'office à l'encontre de la commune de Coarraze en application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.
- Article 4 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Nay, le maire de Coarraze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 septembre 2015 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Signé: Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2015260-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ

Maison Olha Etcheberico Borda 64 310 Saint Pée sur Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat :

VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU l'avis, en date du 14 septembre 2015, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise BAYLAUCQ Claude, dont le siège social est situé maison Olha Etcheberico Borda 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par M. BAYLAUCQ, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Misubishi 4/4 immatriculé 8835 VE 64,
- camion Mercédes 1928 immatriculé 1480 WE 64,
- chargeur Hanomag 55D immatriculé 55D,
- tracteur Valmet immatriculé BW 329 ZM et sa remorque,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présenté au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de la commune de Ciboure, M. le commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz et M.le commandant de gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

N° 2015260-002

Abrogation Autorisation de circuler sur la plage

Commune de Ciboure

Pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ

Maison Olha Etcheberico Borda 64 310 Saint Pée sur Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;

VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU la modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2015142-001 en date du 22 mai 2015 délivrée à M. Claude Baylaucq ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à M.Claude Baylaucq, dont le siège social est Maison Olha Etcheberico Borda 64310 Saint Pée sur Nivelle, est abrogée à compter du 17 septembre 2015 sur demande de l'administration compte tenu de la parution du nouvel arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation, pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY